

VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2014

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance précédente

Informations de M. le Maire

Information du conseil Municipal en ce qui concerne les décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 10 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire : liste ci-jointe2

Délibérations présentées par M. le Maire

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	3
2. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2015	4
3. BUDGET PRIMITIF 2015	5
4. BUDGET PRIMITIF 2015 DU BUDGET ANNEXE.....	6
5. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.....	7
6. RETABLISSEMENT DE L'ASTREINTE DE SABLAGE SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIERS	8
7. ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME	9
8. CYBER-BASE : CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE – ASSOCIATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE PAR ACTIVITES MULTIPLES (A.I.P.P.A.M).....	29
9. CYBER-BASE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE / ASSOCIATION CURSUS.....	33
10. CRÉATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD).....	36

Délibération présentée par Mme LEFEBVRE

11. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES RYTHMES EDUCATIFS ET LES PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL SANS HEBERGEMENT	38
--	----

Délibération présentée par M. FOREAU

12. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET PARTICIPATION DE LA COMMUNE.....	39
---	----

Délibération présentée par M. LE NOË

13. RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA CREA	40
--	----

Délibération présentée par Mme FOURCADE

14. DEPLACEMENT DE LA STRUCTURE DE JEUX DU PARC PAYSAGER DU CLOS ALLARD	51
---	----

Délibération présentée par Mme COUSIN

15. PARTICIPATION A L'ACHAT D'UN TERRAIN EN PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF DESTINÉ À LA RÉALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	55
--	----

Délibération présentée par M. KERRO

16. VACANCES DES SENIORS – CONVENTION AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES	57
---	----

Liste des décisions :

- N° 2014-5 : tarifs classe de découverte école Sévigné ;
- N° 2014-6 : acompte versé à un artisan pour des travaux de ravalement de façade d'un bâtiment communal.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner M..... pour assurer le secrétariat de la séance.

Il est procédé au vote à main levée :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

M..... est nommé secrétaire de séance.

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2015

Malgré une situation financière très dégradée héritée de la gestion des mandats précédents et la nécessité de redresser les finances communales, la Municipalité, comme elle s'y est engagée, n'augmentera pas les taux d'imposition des ménages. Cette stabilité des taux est permise par l'arrêt des dérives financières du passé et la mise en place de mesures d'économies importantes (baisse des indemnités des élus, annulation de projets démesurés, etc.), par la rationalisation des dépenses et la suppression de dépenses inutiles (échanges internationaux, fêtes et cérémonies, etc.) tout en préservant la qualité du service public.

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment les articles L 2331-3 et L 2121-29 ;

Vu le code des impôts, notamment son article 1636 B sexies ;

Il vous est proposé pour l'année 2015, le maintien des taux d'imposition des 3 taxes, à savoir :

Taxes	Taux 2014	Taux 2015	Variation en points	Variation en pourcentage
Taxe d'habitation	18,48%	18,48%	0,00	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,13%	39,13%	0,00	0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	67,17%	67,17%	0,00	0%

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable. Cette base est déterminée par les Services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances. Pour 2015, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 0,9 %.

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces taux d'imposition tels que présentés ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET PRIMITIF 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612 à L 1612-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la délibération du 13 novembre 2014 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2015 ;

Le budget primitif 2015 s'équilibre de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Dépenses : 11 140 285 €

Recettes : 11 140 285 €

Section d'investissement

Dépenses : 2 997 784 €

Recettes : 2 997 784 €

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif 2015 tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET PRIMITIF 2015 DU BUDGET ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1612-6, L 2311-1, L 2311-5, L 2312-1, L 2312-3 et L 2121-29 ;

Considérant que selon l'article L.1612-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : «(...) n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

Le budget primitif 2015 du Budget Annexe se présente comme suit :

Section de fonctionnement

- Dépenses : 82 166 €
- Recettes : 82 166 €

Section d'investissement

- Dépenses : 65 191 €
- Recettes : 65 191 €

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le budget primitif 2015 du Budget Annexe tel que présenté ci-dessus.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Notre commune a l'opportunité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Le Centre De Gestion (C.D.G) de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Suite à la consultation organisée, la société SOFCAP - SOFCAH a été retenue par la commission d'appel d'offre du C.D.G. Le précédent contrat accordait à notre collectivité un taux de 0,27% de la masse salariale pour la garantie décès et de 1% pour la garantie Accident de Travail et Maladie Professionnelle (AT/MP). A compter du premier janvier 2015 et pour les 4 ans à venir, le taux sera de 0,27 % pour le décès et 1,18 % pour la garantie Accident de Travail et Maladie Professionnelle avec une franchise de 30 jours francs par sinistre. Le régime du contrat sera la capitalisation.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2013/4.25 du 15 novembre 2013 autorisant Monsieur le Maire à charger le centre de gestion de consulter des prestataires en assurances du personnel pour le compte de la commune ;

Considérant l'intérêt pour notre commune de bénéficier de tarifs mutualisés ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

RETABLISSEMENT DE L'ASTREINTE DE SABLAGE SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ROUTIERS

Lors du Conseil Municipal du 14 janvier 2013, l'ancienne municipalité a supprimé l'astreinte de sablage sur les infrastructures de transports routiers.

Etant donné que l'organisation d'une astreinte de sablage améliore la rapidité d'intervention des agents en cas d'épisode neigeux, l'organisation de cette astreinte a été modifiée et est de nouveau opérationnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant l'intérêt pour les usagers d'une plus grande rapidité d'intervention d'une équipe de déneigement ;

Après avis du Comité Technique en sa séance du 15 décembre 2014 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de rétablir l'astreinte de sablage dans les conditions suivantes :

L'astreinte de sablage sera déclenchée 8 jours avant les prévisions météorologiques de verglas ou de neige de Météo France. Un planning du personnel d'astreinte sera alors mis en place, et ce jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

ADHESION AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (CDG 76) assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi ou encore le fonctionnement des instances paritaires, etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le CDG propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

Assistance juridique et statutaire :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général

Assistance technique et d'organisation :

- Réalisation des dossiers de retraite CNRACL
- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires

Prévention de la santé et des risques professionnels :

- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- Ou toute autre mission

**La mission de Médecine préventive est sollicitée par une convention d'adhésion supplémentaire qui prévoit les modalités de sa réalisation.*

L'ensemble de autres missions sont sollicitées par un formulaire de demande de mission ou de travaux.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29 ;

Considérant que l'actuelle convention de médecine préventive passée avec le CDG 76 prend fin au 31 décembre 2014 et qu'il nous appartient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité ;

Considérant que ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur ;

Après information aux membres du Comité Technique en sa séance du 15 décembre 2014 et **avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances**, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine Maritime
- Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :



Le partenaire
« ressources humaines »
des collectivités territoriales
de la Seine-Maritime

Convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du *Centre de Gestion* de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime



→ Collectivités et établissements affiliés

Au-delà de ses missions obligatoires, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions. Ces missions optionnelles complètent son action et permettent un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application nécessitent une professionnalisation accrue.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi une assistance et une expertise permanentes permettant à l'autorité territoriale de répondre à ses obligations d'employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de leur autonomie de gestion, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CdG 76 »), dont le siège est situé 3440 route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME, représenté par son Président, M. Jean-Claude WEILLER, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

et

- La collectivité/établissement public Ville de Gudebec les Elbeuf, (dénommée « collectivité »), dont le siège est situé au place Jean JAURES 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF, n° SIRET 212601657 00018, représenté(e) par Le Maire, habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du 28/03/2014

Il est convenu ce qui suit :

→ ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles mises à disposition par le CdG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

→ ARTICLE 2 : CHAMPS D'INTERVENTION DU CdG 76

En tant que partenaire « Ressources humaines » de la collectivité, le CdG 76 propose une action pluridisciplinaire en matière de gestion du personnel.

Le CdG 76 met à disposition de la collectivité les missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRA
- Réalisation des paies
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive*
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- ou toute autre mission.

*L'adhésion à la prestation globale de médecine préventive fait l'objet d'une convention spécifique supplémentaire.

Convention

→ **ARTICLE 3 : RÉALISATION DES MISSIONS**

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées par le CdG 76 en tant que de besoin.

Le déclenchement des différentes missions a lieu par un formulaire de demande de mission ou de travaux, le contenu et le déroulement, la tarification ainsi que les modalités de facturation sont prévues par un règlement d'adhésion propre à chaque mission.

S'agissant de la médecine préventive, le déclenchement a lieu par la signature d'une convention d'adhésion qui prévoit le contenu, le déroulement et la tarification ainsi que les modalités de facturation.

→ **ARTICLE 4 : QUALIFICATION DES AGENTS DU CdG 76**

Le CdG 76 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CdG 76.

→ **ARTICLE 5 : LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

• **ARTICLE 5-1. OBLIGATIONS DU CdG 76**

Le CdG 76 s'engage à mettre à disposition une mission indépendante, objective et neutre.

La mise en œuvre de la mission sera conduite dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

• **ARTICLE 5-2. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité s'engage à respecter la présente convention ainsi que les règlements d'adhésion propres aux missions qui pourront être sollicités.

→ **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS**

L'action du CdG 76 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale, seule autorité investie du pouvoir de nomination.

La mission consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

→ **ARTICLE 7 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans et prend effet à compter du 01/10/2015

À l'issue de la période de quatre ans, le CdG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service.

Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

Dans les deux cas, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date de réception du courrier recommandé.

→ **ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention et des règlements d'adhésion seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

→ **ARTICLE 9 : ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS**

Les précédentes conventions proposées par le CdG 76 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Fait à Le

Le Maire / Président

Laurent BONNATERRE



Le Président
Jean-Claude WEISS





Le partenaire
« ressources humaines »
des collectivités territoriales
de la Seine-Maritime

**Convention d'adhésion
au service Santé/Prévention
du
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime**



→ Collectivités et établissements affiliés

La mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale est devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion des ressources humaines.

En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses nombreux décrets d'application nécessitent une professionnalisation accrue des collectivités.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime offre ainsi une assistance et une expertise permanentes permettant à l'autorité territoriale de répondre à ses obligations d'élu employeur.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion propose aux collectivités et à leurs établissements publics, dans le strict respect de l'autonomie de gestion des autorités territoriales, de profiter de son expertise par la mise à disposition de missions de conseil et d'assistance en ressources humaines.

Entre :

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CdG 76 »), dont le siège est situé 3440 route de Neufchâtel - CS 50072 - 76235 BOIS-GUILLAUME cedex, représenté par son Président, M. Jean-Claude WEISS, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2014.

et

- La collectivité/établissement public Ville de Gaudébec les Elbeuf, (dénommée « collectivité »), dont le siège est situé au place Jean JAURES 76320 GAUDEBEC LES ELBEUF, représenté(e) par L. Tave, habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du 28/03/2014

Il est convenu ce qui suit :

→ ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale, la collectivité susvisée adhère au service de Médecine Préventive du CdG 76.

Les conditions d'adhésion au service de Médecine Préventive sont définies dans l'annexe 1 à la médecine préventive.

La présente convention permet également d'accéder aux missions du secteur Hygiène et Sécurité mis à disposition par le CdG 76, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les missions du secteur Hygiène et Sécurité sont indépendantes du service Médecine Préventive.

→ ARTICLE 2 : DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

La présente convention, conclue pour une durée de 4 ans, prend effet à compter du 01/10/2015

Au terme de cette échéance, le CdG 76 proposera une nouvelle convention afin d'assurer la continuité du service. Hormis la résiliation à échéance, les cas de résiliation sont les suivants :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une ou l'autre des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de fonctionnement ou de financement qui résulteront des modifications apportées aux annexes, la présente convention peut être résiliée, dans un délai de quatre mois, à compter du porter à connaissance des nouvelles dispositions.

La résiliation de la convention médecine n'entraîne pas la résiliation de la convention cadre.

Convention

→ **ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION**

Le service de Médecine Préventive du CdG 76 assure l'ensemble des missions prévues dans le cadre de la législation en vigueur et notamment du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Le rôle de la médecine professionnelle est exclusivement préventif : il consiste à éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

Le médecin du service de Médecine Préventive du CdG 76 ne peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé. Son rôle est consultatif auprès du Comité Médical et de la Commission de Réforme.

Le médecin du service de Médecine Préventive du CdG 76 exerce son activité médicale dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique notamment celles relevant de la déontologie médicale.

→ **ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA MÉDECINE PRÉVENTIVE**

Les missions de prévention du service de Médecine Préventive comprennent l'action sur le milieu professionnel et la surveillance médicale des agents des collectivités et établissements publics adhérant à la présente convention.

À la demande du médecin du service de Médecine Préventive, l'autorité territoriale s'engage à lui communiquer toute information qu'il jugera utile à l'accomplissement de ses missions.

• **ARTICLE 4-1 : Action sur le milieu professionnel**

Le service de Médecine Préventive a une mission de « conseil » auprès de l'autorité territoriale, des agents et des représentants du personnel en matière d'hygiène et de sécurité, s'agissant de :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services
- L'hygiène générale des locaux et des services
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle
- L'hygiène dans les restaurants administratifs
- L'information sanitaire

Par ailleurs, à ce même titre, le médecin du service de Médecine Préventive du CdG 76 est obligatoirement :

- Associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes
- Consulté sur les projets de construction ou les aménagements importants ainsi que sur les modifications apportées aux équipements
- Informé de la composition et de la nature des substances ou produits dangereux utilisés ainsi que leurs modalités d'emploi

Il peut, en outre, demander à l'autorité territoriale de la collectivité d'effectuer des prélèvements et des mesures, aux fins d'analyses, le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou le Comité Technique (CT) compétent étant informé des résultats de toutes mesures et analyses.

Il peut proposer des études épidémiologiques et participe à leur réalisation.

Dans ce cadre global, le médecin du service de Médecine Préventive est amené à effectuer des visites des lieux de travail. Afin d'exercer au mieux sa mission et après information de l'autorité territoriale ou de son représentant, le médecin du service de Médecine Préventive dispose d'un libre accès aux locaux entrant dans son champ de compétence. Il examine les postes de travail, détecte les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité – en cas de dysfonctionnement – à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit à l'autorité territoriale. Le médecin rend compte de cette action en Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou en Comité Technique (CT) compétent.

Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin du service de Médecine Préventive est membre de droit du CHSCT / CT compétent avec voix consultative.

Le médecin de prévention utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs) pour établir, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

• ARTICLE 4-2 : Surveillance médicale

La surveillance médicale complète le dispositif de santé au travail aux fins d'établir la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé actuel de l'agent.

Le médecin du service de Médecine Préventive doit surveiller l'état de santé des agents, les conditions d'hygiène et de sécurité et les risques de contagion.

En sus de la visite médicale régulière, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié a mis en place un système de suivi médical qui est différent selon la situation des agents.

Ainsi, le médecin du service de Médecine Préventive est chargé :

- D'exercer une surveillance médicale particulière, en définissant la fréquence et la nature des examens médicaux que comporte cette surveillance médicale pour :
 - > des personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - > des femmes enceintes,
 - > des agents réintégrés, sur avis du Comité médical, après un congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD),
 - > des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - > des agents souffrant de pathologies particulières,
- De recommander des examens complémentaires
- D'organiser des examens médicaux, à l'initiative de l'autorité territoriale (en cas d'incertitude sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent, en cas de changement de poste...)

Le médecin du service de Médecine Préventive peut également prescrire des examens complémentaires pour le dépistage de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, le dépistage de maladie contagieuse, entre autres, lesquels restent à la charge de la collectivité.

Dans le respect du secret médical, le médecin du service de Médecine Préventive informe l'autorité territoriale, ou son représentant, de tout risque d'épidémie.

Vaccinations

L'autorité territoriale de la collectivité établit la liste des personnes exposées à des risques de contamination en raison des fonctions qu'elles exercent, après avis du médecin du service de Médecine Préventive.

Cette liste est établie en tenant compte des éléments d'évaluation des risques. Elle est ensuite transmise au médecin de prévention et peut être consultée par les agents.

Sur proposition du médecin du service de Médecine Préventive, et après information du CT / CHSCT compétent, l'autorité territoriale de la collectivité recommande les vaccinations appropriées aux risques encourus aux postes de travail dont le coût restera à sa charge.

Ces vaccinations peuvent être effectuées par le médecin du service de Médecine Préventive, dans le cadre de prestations payantes et complémentaires au service de Médecine Préventive.

• ARTICLE 4-3 : Avis sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent

Le médecin du service de Médecine Préventive porte un avis sur la compatibilité des conditions de travail avec le respect de la santé de l'agent sur son poste d'affectation.

Chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « fiche de visite », adressée, sous pli confidentiel à la collectivité. Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin. Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail avec l'état de santé de l'agent. Elle peut également porter sur un changement d'affectation dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La première visite médicale d'un agent donne lieu à la constitution d'un Dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque visite ultérieure. Le médecin du service de Médecine Préventive est responsable des dossiers médicaux qu'il établit et prend toutes les dispositions matérielles assurant leur inviolabilité.

Chaque année, le médecin du service de Médecine Préventive établit un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, et le transmet à l'autorité territoriale et au CT / CHSCT compétent.

→ ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les modalités de fonctionnement du service de Médecine Préventive sont détaillées en annexe n°1 de la présente convention. Elles sont susceptibles d'évolution en fonction d'une part de modification des textes réglementaires et législatifs, et d'autre part en fonction des conditions pratiques et financières définies par le Conseil d'Administration du CdG 76.

→ **ARTICLE 6 : FINANCEMENT**

Les modalités de la participation financière due par la collectivité au CdG 76 ainsi que les modalités de tarification et de facturation figurent en annexe n° 2 de la présente convention.

Le Conseil d'Administration du CdG 76 peut être amené à modifier ces modalités à des fins d'équilibre financier en fonction des charges afférentes au service de Médecine Préventive. La collectivité en sera informée avant la mise en application.

→ **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à en accepter l'ensemble des termes dont les conditions pratiques et financières, définies par le Conseil d'Administration du CdG 76, pour assurer le bon fonctionnement de la Médecine Préventive ainsi que l'équilibre financier du service, telles qu'elles figurent en annexes n°1 et n°2.

→ **ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Les litiges éventuels, nés de l'application de la présente convention et des règlements d'adhésion, seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

→ **ARTICLE 9 : ABROGATION DE LA PRÉCÉDENTE CONVENTION**

La précédente convention proposée par le CdG 76 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Fait à Le

Le Maire / Président

Laurent BONNATERRE



Le Président

Jean-Claude WEISS





Le partenaire
« ressources humaines »
des collectivités territoriales
de la Seine-Maritime

ANNEXE 1

à la convention d'adhésion

de la collectivité : VILLE... DE CAUDEBEC LÈS ELBEUF

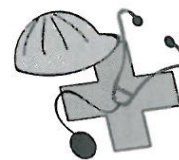
au service de MÉDECINE PRÉVENTIVE

du

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

En cas d'évolution des modalités de fonctionnement, une nouvelle annexe se substituera à la présente annexe qui vaut engagement de la collectivité/établissement public conformément à l'article 7 de la convention.



→ Collectivités et établissements affiliés

MISSIONS DE LA MÉDECINE PRÉVENTIVE

La présente annexe complète les dispositions de la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

→ Etablissement de la fiche des risques professionnels

Le médecin de prévention utilise les données disponibles dans la collectivité, issues de l'évaluation des risques professionnels (document unique), pour établir la fiche de risques professionnels et en assurer la mise à jour périodique.

Sous la responsabilité de l'autorité territoriale, cette fiche établie par le médecin du service de Médecine Préventive, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du service de Médecine Préventive et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin du service de Médecine Préventive réalise, en liaison avec l'agent chargé de la prévention (assistant et/ou conseiller), l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CT / CHSCT compétent. Dans le cadre de cette tâche, le médecin du service de Médecine Préventive devra avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de ce document.

La fiche des risques professionnels est tenue à disposition des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) et est présentée au CT / CHSCT compétent.

→ La vaccination

La vaccination est organisée dans un but préventif afin de protéger le personnel exposé à des risques de contamination.

L'autorité territoriale de la collectivité établit la liste des personnes exposées après avis du médecin du service de Médecine Préventive.

Cette liste est établie en tenant compte des éléments d'évaluation des risques. Elle est ensuite transmise au médecin de prévention et peut être consultée par les agents.

Le médecin du service de Médecine Préventive peut faire des propositions pour éviter les risques de contagion.

L'article R. 4426-6 du code du travail prévoit que l'autorité territoriale recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du service de Médecine Préventive, aux agents non immunisés contre le ou les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, d'effectuer, à sa charge, les vaccinations appropriées.

L'exposition est déterminée par une évaluation précise du risque.

Le médecin du service de Médecine Préventive apprécie individuellement, en fonction de chaque poste, le risque encouru en l'absence de vaccination. Une fois l'exposition déterminée, le médecin du service de Médecine Préventive se prononce sur la gravité des risques et sur le degré d'efficacité du vaccin.

L'autorité territoriale, sur proposition du médecin du service de Médecine Préventive, et après information du CT / CHSCT compétent, recommande la vaccination dont le coût sera à sa charge.

Cette vaccination reste de la libre volonté de l'agent, celui-ci devant bénéficier d'une information claire et précise.

• La réalisation des vaccinations par le médecin du service de Médecine Préventive

La vaccination peut être effectuée par le médecin du service de Médecine Préventive, dans le cadre de prestations payantes et complémentaires au service de Médecine Préventive.

→ AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU POSTE DE TRAVAIL AVEC L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT

Les visites médicales pratiquées par le médecin du service de Médecine Préventive ne constituent en aucun cas des visites d'aptitude physique, celles-ci relevant exclusivement du médecin agréé.

Elles permettent au médecin du service de Médecine Préventive d'émettre un avis ou des propositions concernant l'affectation de l'agent à son poste de travail, au vu de ses particularités, et au regard de son état de santé.

Ainsi, à l'issue de la visite médicale, le médecin du service de Médecine Préventive porte un avis sur la compatibilité des conditions de travail avec le respect de la santé de l'agent sur son poste d'affectation.

→ Etablissement d'une attestation de visite

En conséquence, chacune des visites médicales donne lieu à l'établissement d'une « attestation de visite », adressée, sous pli confidentiel à la collectivité.

La collectivité s'engage à respecter le droit à l'information de l'agent et assure la diffusion de cette attestation auprès de l'agent.

Cette attestation ne fait apparaître aucun renseignement à caractère médical.

Elle est destinée à informer l'agent et la collectivité de l'avis du médecin du service de Médecine Préventive sur la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Elle peut comporter la mention « avis favorable » ou des préconisations relatives à l'aménagement du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

→ Aménagement de postes de travail ou des conditions d'exercice des fonctions de l'agent

S'il apparaît, à l'occasion des visites médicales assurées par le médecin du service de Médecine Préventive, que les conditions de travail ont des conséquences néfastes pour la santé d'un agent, le médecin du service de Médecine Préventive est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque ces propositions ne sont pas suivies par l'autorité territoriale, celle-ci doit motiver son refus et le CT / CHSCT compétent doit en être tenu informé.

En cas d'aménagement, le médecin est chargé d'assurer le suivi médical nécessaire et d'exercer son rôle d'information et de conseil auprès de l'autorité territoriale, dans le strict respect du secret médical.

→ Changement d'affectation

Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités de service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade, après avis de la Commission Administrative Paritaire intéressée. L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du médecin de prévention. Ce dernier apporte son conseil auprès de l'autorité territoriale.

→ Constitution du dossier médical en santé au travail

La première visite médicale d'un agent donne lieu à la constitution d'un dossier médical en santé au travail, sous format électronique, qui est ensuite complété après chaque examen ultérieur.

Le médecin du service de Médecine Préventive doit constituer le dossier de suivi médical de l'agent tout au long de sa carrière.

Ce dossier médical en santé au travail ne peut être communiqué qu'au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'œuvre ou à l'agent s'il en fait la demande ou au médecin de son choix.

En cas de mutation ou de départ de la collectivité d'un agent, les éléments de son dossier médical en santé au travail pourront être communiqués au nouveau service de Médecine Préventive, avec autorisation écrite de l'agent.

Le médecin du service de Médecine Préventive prend toutes les dispositions matérielles assurant l'inviolabilité des dossiers médicaux.

→ AVIS DESTINÉS AU COMITÉ MÉDICAL OU À LA COMMISSION DE RÉFORME

Le médecin du service de Médecine Préventive a un rôle consultatif auprès du Comité médical et de la Commission de réforme.

Après avoir eu communication du dossier de l'agent soumis à l'avis de l'instance consultative, il présente ses observations écrites dans les cas suivants :

- auprès du Comité médical :
 - > examen médical pour l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office
 - > aménagement du poste de travail après un congé de longue maladie ou de longue durée
- auprès de la Commission de réforme :
 - > imputabilité au service d'un accident, d'une maladie professionnelle
 - > octroi d'un congé de longue durée prolongé pour maladie contractée en service.

ORGANISATION DES MISSIONS DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Le service de Médecine Préventive du CdG 76 assure l'intégralité des missions qui sont décrites dans l'article 6 de la convention d'adhésion et qui sont précisées en première partie de cette annexe.

Afin de planifier son activité dans ce cadre, le médecin du service de Médecine Préventive du CdG 76 intervient selon un plan de santé au travail, établi en concertation avec l'autorité territoriale, ou son représentant, de préférence au cours d'un entretien préalable ou de réunions préparatoires, le cas échéant.

Le plan de santé au travail, établi chaque année, fixe la liste détaillée de l'ensemble des actions qu'il apparaît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir.

Le plan de santé au travail englobe, à cet effet, les visites médicales et les actions en milieu professionnel, y compris les surveillances médicales particulières. Si nécessaire, l'appui en prévention des risques professionnels peut être renforcé par des missions de conseil assurées par les experts en hygiène et sécurité du CdG 76.

Le médecin du service de Médecine Préventive conseille l'autorité territoriale, ou son représentant, pour définir ce plan d'actions de santé au travail en fonction des priorités de la collectivité.

Ce mode d'organisation défini par le Conseil d'administration du CdG 76, a pour objectif de renforcer la collaboration entre le médecin du service de Médecine Préventive et la collectivité afin d'assurer aux élus et aux fonctionnaires le soutien nécessaire dans leur démarche de prévention, au vu des responsabilités en matière de santé, d'hygiène et de sécurité qui leur incombent.

A ce titre, le CdG 76 assure aux médecins du service Médecine Préventive l'expertise de son service juridique en matière de médecine statutaire (médecins agréés, comité médical, commission de réforme) et l'ensemble de ses compétences en gestion des ressources humaines.

→ Modalités pratiques de planification

• *L'effectif prévisionnel de la collectivité*

La Collectivité s'engage à fournir au service de Médecine Préventive un état précis de son effectif à la date du 31 décembre de chaque année.

Cet état permettra au service de Médecine Préventive de disposer d'une liste prévisionnelle d'agents pour l'année à venir.

Cet état précisera l'activité professionnelle de chaque agent, son service de rattachement, son lieu de travail, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès dans le cadre de son activité professionnelle.

• *La planification globale par le service de Médecine Préventive*

Au vu de la liste prévisionnelle des agents transmise par la collectivité, et du plan annuel de prévention détaillé, le secrétariat du service « Santé Prévention » du CdG 76, établit, conjointement avec la collectivité, la planification annuelle des actions.

Cette planification globale porte sur l'ensemble des missions du médecin, tant en milieu de travail au sein de la collectivité, que dans les centres de visites ou à l'extérieur de la collectivité.

Ainsi, cette planification englobe les réunions du CT / CHSCT compétent (pour lesquelles le médecin du service de Médecine Préventive est informé un mois franc à l'avance), la participation éventuelle aux séances du Comité Médical et de la Commission de Réforme, la rédaction des rapports et des documents relatifs à l'exercice de la Médecine Préventive, la veille documentaire, les travaux d'analyse technique et statistique nécessaires, les réunions avec les services experts du CdG 76 pour le suivi de dossiers, les procédures de reclassement...

Des études et de l'information sur des thèmes particuliers représentant un enjeu général de prévention de la santé au travail peuvent être également programmées dans cette planification globale.

Le service « Santé Prévention » chargé du secrétariat de la Médecine Préventive assure le suivi du plan annuel de santé au travail de chaque collectivité adhérente à la présente convention à l'aide du plan annuel de prévention.

• *La programmation des actions par la collectivité*

Il revient à la collectivité de prévoir les modalités de mise en œuvre du plan annuel de santé au travail, en fonction de ses nécessités de service et du planning de présence du médecin du service de Médecine Préventive (dates et plages horaires prédéfinies avec le secrétariat du service « Santé Prévention »).

Ainsi, pour les visites médicales, la collectivité procède aux convocations individuelles de ses agents. Elle veille à remplacer tout agent absent afin d'optimiser l'intervention du médecin.

La collectivité procède de la même manière pour toute action en milieu de travail ou réunion, en veillant à informer les personnes concernées de la présence du médecin en milieu de travail.

L'annulation par la collectivité des plages initialement programmées ne peut être prise en compte par le service « Santé Prévention » pour une nouvelle programmation, que si elle intervient au moins 1 mois avant la ou les dates prévues.

Certaines situations pouvant nécessiter une intervention prioritaire dans l'emploi du temps du médecin, la collectivité peut solliciter le médecin en dehors du calendrier établi pour toute mission urgente ou imprévue par l'intermédiaire du service « Santé Prévention ».

À ce titre, le médecin du service de Médecine Préventive est informé par l'autorité territoriale, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

→ Planification de prestations complémentaires

En cas de recours par la collectivité aux prestations complémentaires du CdG 76 en matière de vaccinations et d'analyses médicales, le calendrier d'intervention de ces prestations est arrêté par le secrétariat du service Santé Prévention du CdG 76.

Si les vaccinations n'ont pas lieu au cours de la visite médicale pratiquée par le médecin du service de Médecine Préventive, les dates de ces vaccinations seront déterminées par le service « Santé Prévention » du CdG 76.

→ Centres de visites

Les visites médicales sont pour la plupart, réalisées dans les locaux mis à disposition par la collectivité et reconnus, d'un commun accord, par les deux signataires de la présente convention, comme conformes aux dispositions du cadre de la santé publique.

→ Interlocuteur unique

Toutefois, pour régler l'ensemble de ces questions d'organisation, le service de Médecine Préventive souhaite être mis en relation avec un interlocuteur unique, représentant de l'autorité territoriale au sein de la Collectivité. À titre d'exemple, cet interlocuteur peut être le responsable du personnel au sein de la collectivité. Cet interlocuteur sera déterminé par l'autorité territoriale à la date de prise d'effet de la présente convention.

LE MÉDECIN DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Les missions du service de Médecine Préventive sont confiées à des médecins titulaires du Certificat d'Études Spéciales de médecine du travail ou étant admis à exercer la médecine du travail et la médecine de prévention en application du décret n°2002-1082 du 7 août 2002 pris en application de l'article 189 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et modifiant le code du travail, ou en cours de reconversion de la médecine libérale vers la médecine du travail en application du décret n°2005-528 du 24 mai 2005 ou en application du Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le Décret 85-603 du 10 juin 1985.

Ils construisent leur action dans une logique pluridisciplinaire en collaboration avec les ingénieurs et techniciens conseillers en prévention au sein du service Santé Prévention et, le cas échéant, avec d'autres experts du CdG 76 en fonction des situations rencontrées.

Les médecins et le personnel du service de Médecine Préventive sont tenus au secret médical et au secret professionnel, prévus par les textes en vigueur.

Chaque médecin du service de Médecine Préventive est responsable des dossiers médicaux qu'il établit.

Il peut informer le médecin traitant des agents sur ce qu'il a constaté. Toute correspondance entre le médecin du service de Médecine Préventive et le médecin traitant doit se faire par courrier ouvert et par l'intermédiaire de l'agent, donc, avec son accord.

Le médecin du service de Médecine Préventive ne peut en aucun cas exercer les missions dévolues au médecin agréé, notamment celles concernant les conditions d'aptitude physique pour l'admission dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que les visites de contrôles.

De même, sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de Médecine Préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci.

Fait à Le

Le Maire / Président

Laurent BONNATERRE



Le Président

Jean-Claude WEISS





Le partenaire
« ressources humaines »
des collectivités territoriales
de la Seine-Maritime

ANNEXE 2

à la convention d'adhésion

de la collectivité : VILLE DE CAUDEBEC LÈS ELBEUF

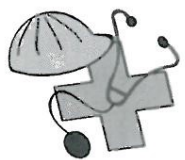
au service de MÉDECINE PRÉVENTIVE

du

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Seine-Maritime

MODALITÉS FINANCIÈRES

En cas d'évolution des modalités financières, une nouvelle annexe se substituera à la présente annexe qui vaut engagement de la collectivité/établissement public conformément à l'article 7 de la convention.



→ Collectivités et établissements affiliés

→ Participation financière forfaitaire

La participation due par la collectivité au CdG 76 au titre des prestations de Médecine Préventive, correspond à une enveloppe financière globale dont le montant est calculé en multipliant l'effectif total de la collectivité (déclaré au CdG 76 au plus tard la première quinzaine de janvier de l'année) par le tarif forfaitaire par agent déterminé par délibération du Conseil d'Administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité titulaires ou non titulaires de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis. La collectivité s'engage à tenir informé le CdG 76 de l'évolution de l'effectif et des éventuels réajustements annuels.

Ainsi déterminée, la participation financière de la collectivité recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 3 de la convention.

→ Modalités de tarification

Le tarif forfaitaire par agent s'appliquant pour l'année en cours est fixé par le Conseil d'Administration du CdG 76. Ce tarif pourra être réévalué annuellement par délibération du Conseil d'Administration, en fonction des charges afférentes au service de Médecine Préventive. La brochure tarifaire sera adressée à la collectivité avant le 31 décembre de chaque année.

→ Modalités de facturation

Le paiement s'effectuera sur les effectifs déclarés (au CdG 76 au plus tard la première quinzaine de janvier de l'année). La facturation sera établie selon les modalités prévues à la rubrique «Participation financière forfaitaire».

La fréquence de facturation sera différenciée suivant l'effectif de la collectivité :

- facturation annuelle pour les collectivités affiliées de moins de 10 agents (déclenchée après la première intervention du médecin),
- facturation trimestrielle pour les collectivités affiliées de plus de 10 agents, correspondant au total annuel de la prestation due, divisé par quatre,

Un ajustement de facturation sera effectué en fin d'exercice au vu de l'état précis des effectifs, à la date du 31 décembre de chaque année, transmis par la collectivité. Le solde éventuel de facturation sera reporté sur la facturation de l'année suivante.

→ Prestations complémentaires en matière de vaccinations et examens complémentaires

Le CdG 76 assure, dans le cadre de prestations complémentaires au service de Médecine Préventive, la réalisation de vaccinations et la prescription d'examens complémentaires.

Le détail et le coût de ces prestations, dont les modalités de tarifications sont identiques à celles de la médecine préventive, sont à la charge de la collectivité.

Ces tarifs pourront être réévalués annuellement par le Conseil d'Administration du CdG 76, en fonction des charges afférentes au service.

Fait à Le

Le Maire / ~~Président~~

Laurent BONNATERRE

Le Président
Jean-Claude WEISS



PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CYBER-BASE : CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE – ASSOCIATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE PAR ACTIVITES MULTIPLES (A.I.P.P.A.M)

L'Association d'Insertion Professionnelle Par Activités Multiples souhaite permettre à ses salariés en insertion, d'accéder à la Cyber-base et de bénéficier d'une initiation à l'outil informatique et aux Technologies de l'Information et de la Communication, et ainsi de s'approprier ces technologies et de disposer d'outils supplémentaires favorisant la recherche d'emploi.

Cette initiation se déroulera sous forme d'ateliers qui seront programmés une fois par semaine ; chaque atelier sera facturé 78,00 € à l'association.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la volonté des élus de favoriser l'accès au plus grand nombre, et notamment aux personnes en situation de précarité professionnelle, aux Technologies de l'Information et de la Communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-29 ;

Considérant la volonté de la commune d'aider les salariés en insertion de l'association AIPPAM ;
Considérant la nécessité de signer à cette fin une convention ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

**CONVENTION Cyber-base
Ville – AIPPAM
Année 2015**

Entre,

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf
Place Jean-Jaurès
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Représentée par : **Son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal du**

D'une part,

Et :

L'Association d'Insertion Professionnelle Par Activités Multiples
53 rue Danielle Casanova
76410 Tourville la Rivière

Représentée par : **Sa Présidente, Mme Nicole LEVASSEUR, autorisé à signer les présentes es qualité,**

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention vise à permettre aux salariés en insertion de l'Association AIPPAM d'accéder à la Cyber-base de Caudebec-lès-Elbeuf dans le but de les initier et de les accompagner dans l'utilisation de l'outil informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les objectifs sont :

- Permettre aux participants de se familiariser avec les Technologies de l'Information et de la Communication et de se les approprier ;
- Permettre aux bénéficiaires de disposer d'outils supplémentaires favorisant la recherche d'emploi.

Article 2 - CONTENU

- Phase d'accueil, d'information, et de présentation du cadre d'intervention
- Utilisation de l'outil informatique
- Navigation sur internet

Article 3 : MOYENS

Les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de cette action seront mis en œuvre par la ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Lieu de déroulement de l'action :

- Cyber-base : Cours du 18 juin 1940 à Caudebec-lès-Elbeuf, ou en tout lieu, en cas de modification de la localisation géographique de la structure.
Ces locaux sont équipés de 12 postes informatiques connectés à Internet : 5 à 9 postes seront à disposition des bénéficiaires de l'action.

Périodicité de l'action :

- Ateliers de deux heures, selon un calendrier prévisionnel. Des ateliers supplémentaires pourront être programmés à la demande de l'association AIPPAM et selon la disponibilité de la Cyber-base.

Modalités d'intégration dans l'action :

- L'association AIPPAM transmettra une liste des bénéficiaires au service Informatique/cyber-base,
- Les participants aux ateliers viseront lors de chaque séance une feuille d'émargements ; les feuilles d'émargements seront transmises à l'association AIPPAM tous les mois.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Si pour une raison quelconque, la Commune se trouvait empêchée d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée de plein droit.

Article 5 : COUT DE L'ACTION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le coût d'un atelier est de 78,00 € TTC.
Tout dépassement de ce montant devra faire l'objet d'un avenant.

Les ateliers feront l'objet de factures mensuelles payables à réception.

Les paiements s'effectueront sur le compte suivant :

Trésor Public

Code établissement : 30001 Code guichet : 00707 N° de compte : E7600000000 Clé RIB : 01

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf le
en deux exemplaires.

**Le Maire
de Caudebec-lès-Elbeuf**

**La Présidente
de l'Association AIPPAM**

Laurent BONNATERRE

Nicole LEVASSEUR

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CYBER-BASE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE / ASSOCIATION CURSUS

La commune et l'association CURSUS ont mis en place depuis mai 2006 une convention annuelle de partenariat afin de permettre aux salariés en insertion de cette association de bénéficier, par le biais de la Cyber-base, d'une initiation aux technologies de l'information et de la communication.

L'action se déroule sous forme d'ateliers facturés 78,00 € chacun à l'association.

La convention signée pour l'année 2014 arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

La commune et l'association ont décidé de poursuivre ce partenariat en 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-29 ;

Considérant la volonté de la commune d'aider les salariés en insertion de l'association CURSUS ;
Considérant la nécessité de signer à cette fin une convention :

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

**CONVENTION Cyber-base
Ville – CURSUS
Année 2015**

Entre,

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf
Place Jean-Jaurès
76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Représentée par : **son Maire, Monsieur Laurent BONNATERRE, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal du**

D'une part,

Et :

L'Association CURSUS
1 rue des Traités – BP 20145
76501 ELBEUF - CEDEX

Représentée par : **son Président, Monsieur Christian CUIGNIEZ, autorisé à signer les présentes es qualité,**

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention vise à permettre aux salariés en insertion de l'Association CURSUS d'accéder à la Cyber-base de Caudebec-lès-Elbeuf dans le but de les initier et de les accompagner dans l'utilisation de l'outil informatique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Les objectifs sont :

- Permettre aux participants de se familiariser avec les Technologies de l'Information et de la Communication et de se les approprier.
- Permettre aux bénéficiaires de disposer d'outils supplémentaires favorisant la recherche d'emploi.

Article 2 - CONTENU

- Phase d'accueil, d'information, et de présentation du cadre d'intervention
- Utilisation de l'outil informatique
- Navigation sur internet

Article 3 : MOYENS

Les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de cette action seront mis en

œuvre par la ville de Caudebec-lès-Elbeuf.

Lieu de déroulement de l'action :

- Cyber-base : Cours du 18 juin 1940 à Caudebec-lès-Elbeuf, ou en tout lieu, en cas de modification de la localisation géographique de la structure.
Ces locaux sont équipés de 12 postes informatiques connectés à Internet : 5 à 9 postes seront à disposition des bénéficiaires de l'action.

Périodicité de l'action :

- Ateliers de deux heures, selon un calendrier prévisionnel. Des ateliers supplémentaires pourront être programmés à la demande de l'association CURSUS et selon la disponibilité de la Cyber-base.

Modalités d'intégration dans l'action :

- L'association CURSUS transmettra une liste des bénéficiaires au service Informatique/cyber-base,
- Les participants aux ateliers viseront lors de chaque séance une feuille d'émargements ; les feuilles d'émargements seront transmises à l'association CURSUS tous les mois.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Si pour une raison quelconque, la Commune se trouvait empêchée d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention serait résiliée de plein droit.

Article 4 : COUT DE L'ACTION ET MODALITES DE REGLEMENT

Le coût d'un atelier est de 78,00 € TTC.
Tout dépassement de ce montant devra faire l'objet d'un avenant.

Les ateliers feront l'objet de factures mensuelles payables à réception.

Les paiements s'effectueront sur le compte suivant :

Trésor Public

Code établissement : 30001 Code guichet : 00707 N°de compte : E7600000000 Clé RIB : 01

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf le
en deux exemplaires.

**Le Maire
de Caudebec-lès-Elbeuf**

**Le Président
de l'Association CURSUS**

Laurent BONNATERRE

Christian CUIGNIEZ

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CRÉATION D'UN CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CISPD)

Le décret du 17 juillet 2002, modifié par le décret du 23 juillet 2007 relatif aux conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), permet à plusieurs communes de créer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), par délibération concordante des assemblées compétentes.

La compétence "sécurité" reste au niveau communal, notamment la police administrative qui demeure de la compétence exclusive de chaque maire.

Deux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ont été créés dans l'agglomération elbeuvienne : celui d'Elbeuf, créé en octobre 2013 et celui de Caudebec-lès-Elbeuf, créé en septembre 2014.

Les maires des communes de Caudebec-lès-Elbeuf, Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Cléon, Tourville-la-Rivière, Orival, La Londe, Freneuse et Sotteville-sous-le-Val souhaitent organiser, à un niveau intercommunal et de manière cohérente et partenariale, une politique de prévention de la délinquance sur le territoire aggloméré.

• **Missions**

Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) constitue le **cadre de concertation** sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance.

Il **favorise l'échange d'informations** entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés en matière de sécurité et de prévention. Il **définit en outre des préconisations** dans le domaine de la prévention de la délinquance grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Il **assure l'animation et le suivi d'un programme contractualisé** défini au travers d'une "stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance". Cette dernière propose un diagnostic partagé sur les problématiques existantes, la définition d'objectifs à atteindre, l'organisation et la mise en place d'actions concertées, la prise en compte des spécificités des quartiers et des secteurs géographiques ainsi qu'une démarche d'évaluation des actions conduites.

Cette stratégie s'inscrit dans la continuité des orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 et du plan départemental de prévention de la délinquance du département de la Seine-Maritime 2014-2017.

• **Intérêt du CISPD**

Le périmètre du CISPD correspond à celui de la circonscription de police d'Elbeuf, avec pour point central le commissariat concernant les domaines de la sécurité et de la prévention. De surcroît, des associations expérimentées sont présentes sur certaines communes du territoire et pourraient s'inscrire utilement dans les domaines de la prévention.

Il est justifié d'une part par la géographie, expliquant une **forte mobilité des auteurs de faits de délinquance** sur l'ensemble du territoire concerné.

D'autre part, **les problématiques de délinquance se recoupent** :

- les incivilités et des faits de délinquance en particulier en centre-villes ou centre-bourgs ou dans les espaces de commerce contribuent à créer un sentiment d'insécurité diffus ;
- la délinquance se cristallise dans certains secteurs ou quartiers prioritaires ;
- la délinquance sur l'ensemble de la circonscription a tendance à se stabiliser depuis 3 ans, notamment en ce qui concerne les atteintes aux biens. Elle doit toutefois être surveillée. Une vigilance particulière doit s'effectuer sur les atteintes à l'intégrité physique et les infractions économiques et financières.

• Composition

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) **est présidé par M...**, Maire de la commune de... (désigné parmi l'un des maires des communes). Le préfet et le procureur de la République en sont membres de droit.

Il associe l'ensemble des maires des communes concernées (ou leurs représentants), le président du conseil général (ou son représentant), les chefs de services de l'État désignés par le Préfet ainsi que des représentants professionnels et associatifs (dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, des activités économiques...).

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des personnes qualifiées peuvent participer aux travaux du CISPD.

L'opportunité d'un règlement intérieur sera évoquée lors de la première réunion du CISPD, afin de définir les modalités pratiques de mise en œuvre : constitution de groupes de travail sur les orientations définies par le CISPD, attribution d'un budget annuel de fonctionnement...

• Fonctionnement

Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance se réunit **à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an**. Il se réunit de droit à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte à la demande du préfet ou en tant que de besoin. Les conditions de fonctionnement des groupes de travail à vocation thématique ou territoriale sont déterminées par le CISPD.

Un document annuel dresse le bilan des actions effectuées et l'évolution des situations. Il est transmis aux participants du CISPD, ainsi qu'aux maires des communes concernées lors d'une assemblée générale.

Un **coordonnateur CISPD** peut être nommé pour assurer le bon fonctionnement de l'instance.

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création du CISPD et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concourant au bon aboutissement de ce dossier.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES RYTHMES EDUCATIFS ET LES PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL SANS HEBERGEMENT

La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Maritime peut attribuer une Aide Spécifique aux Rythmes Educatifs (A.S.R.E) pour les accueils périscolaires :

- Accueil périscolaire « Ecole élémentaire et maternelle Saint-Exupéry » ;
- Accueil périscolaire « Ecole maternelle Prevel » ;
- Accueil périscolaire « Ecole maternelle Louise Michel » ;
- Accueil périscolaire « Ecole élémentaire Paul Bert » ;
- Accueil périscolaire « Ecole élémentaire Victor Hugo » ;
- Accueil périscolaire « Ecole élémentaire Sévigné » ;
- Accueil périscolaire « Ecole élémentaire Amiral Courbet ».

Une aide concernant le nouveau service d'accueil de loisirs pour les ados mis en place au centre de loisirs Clin d'œil peut également être demandée à ce même organisme.

Pour pouvoir percevoir ces aides, il est nécessaire de signer des conventions précisant les modalités de contrôle et de versement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-29 ;

Considérant l'intérêt de la commune de percevoir des aides pouvant participer au financement des actions en faveur des enfants Caudebécais ;

Considérant la nécessité de signer à cette fin des conventions ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions jointes à la présente délibération.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 et L 2311-7 ;

Considérant la volonté de soutenir certaines associations et organismes ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des montants inscrits dans le tableau suivant aux associations et organismes :

RAISON SOCIALE	2013	SUBVENTION 2014	Observations
RCC TENNIS DE TABLE	- €	1 500 €	Subvention exceptionnelle suite à l'achat de 2 tables de Ping-pong au lieu de 4.
Sous Total Subventions demandées		1 500 €	

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA CREA

Chaque année, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement.

La compétence « eau potable » et assainissement a été transférée à la CREA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.1411-13, L 2121-29, et L.2224-5.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement qui prévoit l'organisation de l'information détaillée des consommateurs des services de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que ce rapport doit présenter :

- les grandes orientations pour l'organisation du service,
- les caractéristiques principales du service rendu,
- les projets d'amélioration de la qualité du service et leurs conséquences financières,
- la décomposition du prix de l'eau potable, des redevances et taxes associées

Considérant que le rapport annuel est un document essentiel d'exploitation, quel qu'en soit le gestionnaire ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et d'assainissement.



Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CREA



**SYNTHESE DES DONNEES CONCERNANT
LA COMMUNE DE CAUDEBEC LES ELBEUF**

Sommaire

Note liminaire	Page 2
Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.....	Page 3
Rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.....	Page 11

Les informations contenues dans cette synthèse sont des retranscriptions des documents transmis par la CREA.

Notes liminaires 2013

Évolution de la facture moyenne pondérée TTC de 120 m³

(sur l'ensemble des communes de la CREA)

1er janvier 2013 384,80 € soit 3,21 €/m³

1er janvier 2014 393,98 € soit 3,28 €/m³

Soit une hausse de 2,38 %, décomposée comme suit pour chaque part de la facture :

Pour la compétence eau potable, les composantes de la facture d'eau se décomposent en part proportionnelle et non proportionnelle (part fixe). Le rapport de la part non proportionnelle sur la somme du coût du service eau est de 21,91%, ce qui est conforme aux exigences réglementaires.

- Part « eau », y compris la redevance investissement eau : 1,33%
- Part « assainissement » : 1,57%
- Part « autres organismes » : 4.53%

La facture « 120 m³ »

La facturation et le recouvrement des taxes et redevances sont confiés aux gestionnaires des services qui les reversent aux organismes destinataires.

Le prix de l'eau pour chaque commune est présenté conformément à la réglementation pour une facture «type » de 120m³, avec un compteur de 15 mm, facture moyenne retenue par l'INSEE. Les tarifs mentionnés sont ceux applicables à des volumes d'eau consommés au 1er janvier 2013 et au 1er janvier 2014.

Ces factures sont accompagnées d'un tableau récapitulatif présentant le poids des différentes parts pour une facture de 120 m³, sur toutes les communes de la CREA.

Pour la commune de Caudebec Lès Elbeuf :

	2013	2014	Evolution
Part eau	147.31	149.37	1.80%
Part assainissement	129.96	129.26	
Part autres organismes	119.02	124.11	
Total	326.29	403.44	

Rapport annuel 2013 sur la qualité du service public d'eau potable

Indicateurs financiers de la CREA en 2013

1 - Structure budgétaire

Le budget de l'Eau regroupe les deux types de fonctions de la Régie Autonome de l'Eau de la CREA :

- La fonction d'exploitant qui inclut l'exploitation du service - la production et la distribution de l'eau, la facturation et la gestion clientèle, l'entretien courant des ouvrages et équipements (les charges et les recettes s'y rapportant figurent dans la section de fonctionnement du budget) - et enfin le renouvellement

des équipements électromécaniques, des compteurs et des branchements à l'instar des délégataires de services d'eau (les charges correspondantes sont portées en section d'investissement).

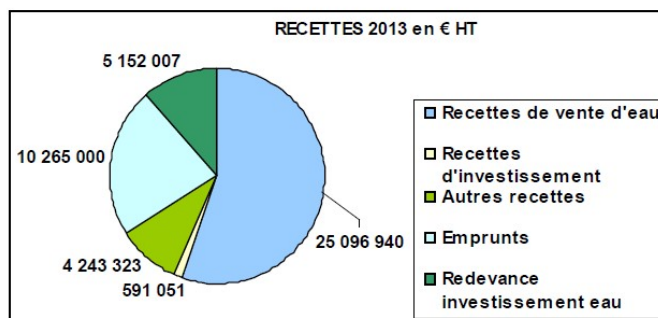
- La fonction de maître d'ouvrage, dont l'objet essentiel est le maintien et le développement du patrimoine de l'ensemble des services, qu'ils soient exploités en régie directe ou contrôlés (prestation de service) ou encore en délégation de service public.

Les graphiques ci-après distinguent, par grandes masses, les dépenses et les recettes de l'exercice 2013 et leur répartition par fonction. Les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (préservation de la ressource et pollution) et qui lui sont reversées, ont été extraites des comptes tant en recettes qu'en dépenses.

2 - Recettes et charges du service

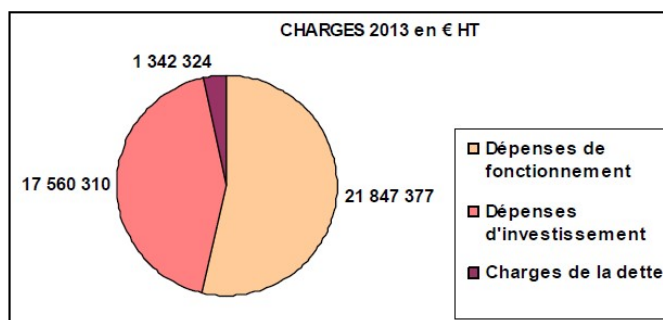
Recettes

Recettes (Montant en € HT) Eau de la CREA	2013
Recettes de vente d'eau	25 096 939,61 €
Recettes d'investissement	591 051,25 €
Autres recettes	4 243 323,08 €
Emprunts	10 265 000,00 €
Redevance investissement eau	5 152 006,67 €
TOTAL	45 348 320,61 €



Charges

Charges (Montant en € HT) Eau de la CREA	2013
Dépenses de fonctionnement	21 847 377,17 €
Dépenses d'investissement	17 560 309,88 €
Charges de la dette	1 342 323,61 €
TOTAL	40 750 010,66 €



3 - Indicateurs financiers

● Montant des abandons de créances :

La CREA a signé une convention avec le Conseil Général de Seine-Maritime pour la gestion du Fonds de Solidarité Logement. Dans ce cadre, les montants versés pour 2013 s'élèvent à 110 000 €. Ce fonds est directement géré par le Conseil Général.

- Taux du montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité, indicateur de performance P109.0 : **0,0050 €/m3**

● Dettes de la collectivité :

- Durée d'extinction de la dette, indicateur de performance P153.2 : **2,57 années**
- En cours de la dette au 31/12/2013 : **21 847 377,17 €**
- Montant de l'annuité :
 - Capital : 1 181 348,23 €
 - Intérêts : 160 975,38 €

● Montant des amortissements 2013 : 5 027 393,22 € HT

● Montant global de subventions perçu : 141 158,55 € HT

- Agence de l'Eau Seine Normandie : 90 407 € HT
- Conseil Général de Seine-Maritime : 50 751,55 € HT

Prix de l'eau sur le territoire en Régie (régie directe et prestation de service)

Le prix de l'eau 2013 a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2012.

Ce prix comporte :

- Une part fixe
- Une part « consommation », correspondant au coût de fonctionnement du service de l'eau
- Une part « redevance investissement » destinée à financer les études et investissements sur les installations de production et de distribution

Prix de l'eau sur les services en DSP

Ce prix comporte :

- Une part fixe « abonnement » selon le diamètre du compteur
- Une part « consommation », correspondant au coût de fonctionnement du service de l'eau
- Une part « redevance investissement » destinée à financer les études et investissements sur les installations de production et de distribution.

La part « exploitant » du tarif est révisable par application d'une formule contractuelle

Le service exploité en Régie Directe d'Elbeuf

La Régie d'Elbeuf regroupe les services de production et de distribution d'eau des 10 communes suivantes :

- Caudebec-lès-Elbeuf
- Cléon
- Elbeuf-sur-Seine
- Freneuse
- La Londe
- Orival
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Sotteville-sous-le-Val
- Tourville-la-Rivière

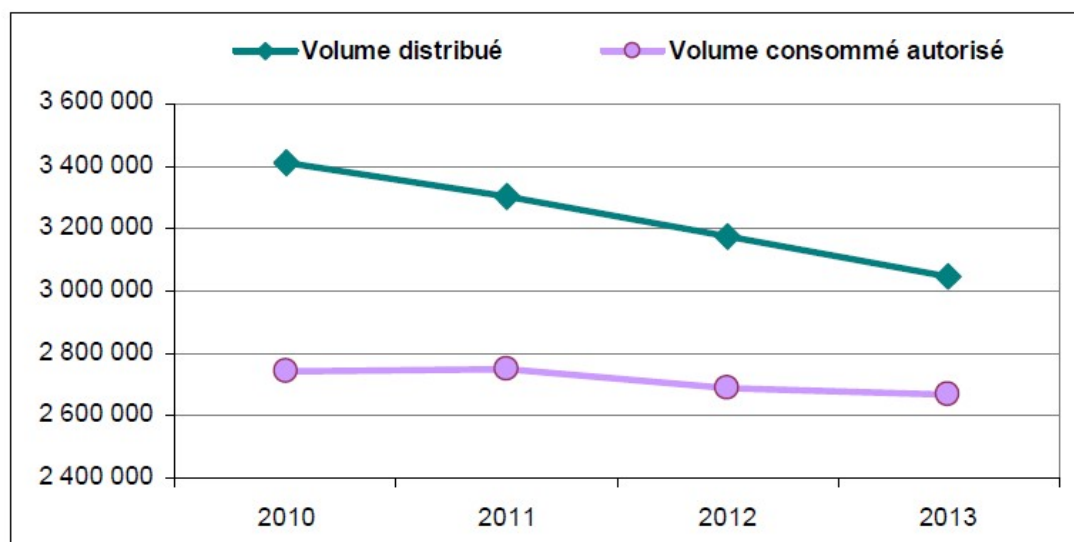
Ce service distribue environ 10,6% des volumes consommés de la CREA, il alimente 56 827 habitants (selon recensement INSEE population totale 2011) soit 12,0% des abonnés domestiques.

4. INDICATEURS TECHNIQUES

a) Volumes en m³

Les principaux indicateurs techniques concernant les volumes, prélevés, produits, mis en distribution et consommés sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Régie Directe du Pôle de Proximité d'Elbeuf		2010	2011	2012	2013	Evolution N/N-1
Volumes prélevés	Elbeuf - Station du Mont-Duve 'Les Ecameaux'	649 492	620 104	553 685	419 939	-24,2%
	Orival - 2 Forages du Nouveau Monde	1 341 591	1 292 860	1 205 889	1 408 548	16,8%
	St Aubin lès Elbeuf - 2 Forages	448 180	436 760	519 930	400 771	-22,9%
	St Pierre lès Elbeuf - Forage de l'Oison ('St Cyr')	340 900	357 219	338 324	295 075	-12,8%
	St Pierre lès Elbeuf - Forage Vallon de La Fieffe	141 791	134 494	135 674	135 737	0,0%
TOTAL : V1		2 921 954	2 841 437	2 753 502	2 660 070	-3,4%
Volumes de service utilisés dans le processus de production	Usines de la CAEBS	0	0	0	0	
	TOTAL : V2	0	0	0	0	
Volumes produits : V3 = V1 - V2		2 921 954	2 841 437	2 753 502	2 660 070	-3,4%
Volumes importés en gros (1)	En provenance de SER usine de 'La Chapelle' pour le secteur Nord-Est de la CAEBS	335 581	318 140	281 044	270 666	-3,7%
	En provenance de Mauny 'Les Varras' (SERPN) pour La Londe et le Nord-Ouest d'Elbeuf	152 688	146 232	142 669	118 951	-16,6%
	TOTAL : V4	488 269	464 372	423 713	389 617	-8,0%
Volumes exportés en gros (2)	Aucun export d'eau	0	0	0	0	
	TOTAL : V5	0	0	0	0	
Volumes mis en distribution : V6 = V3 + V4 - V5		3 410 223	3 305 809	3 177 215	3 049 687	-4,0%
Volumes de service du réseau	TOTAL : V7	9 605	9 605	9 605	9 668	0,7%
Volumes comptabilisés	Volumes comptabilisés sur 365 jours : $V8 = V7 / D \times 365$	2 726 159	2 732 235	2 673 453	2 652 863	-0,8%
Volumes autorisés non comptés	TOTAL : V9	7 000	7 000	7 000	7 000	0,0%
Volumes consommés autorisés : V10 = V7 + V8 + V9		2 742 764	2 748 840	2 690 058	2 669 531	-0,8%
Rendement du réseau : R = (V10 + V5) / (V3 + V4)		80,43%	83,15%	84,67%	87,53%	3,4%
Linéaire de canalisation (hors branchements) : L en km		351,501	351,501	351,501	351,501	0,0%
Indice Linéaire des volumes non comptés : ILVnc = (V6 - V8) / L / 365		5,33	4,47	3,93	3,09	-21,2%
Indice Linéaire de pertes en réseau : ILP = (V6 - V10) / L / 365		5,20	4,34	3,80	2,96	-22,0%
Indice Linéaire des volumes consommés : ILC = V10 / L / 365		21,38	21,43	20,97	20,81	-0,8%
Nombre d'abonnés : N		21 035	21 541	22 366	22 411	0,2%
Nombre d'abonnés/km réseau (hors branchements) : R = N / L		59,84	61,28	63,63	63,76	0,2%



Réseau

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	Longueur du réseau en km							
	2010		2011		2012		2013	
	hors branchements	y compris branchements *	hors branchements	y compris branchements *	hors branchements	y compris branchements *	hors branchements	y compris branchements *
TOTAL	351,501	443,921	351,501	444,186	351,501	444,401	351,501	444,656

Branchements

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	2010		2011		2012		Nombre de branchements en 2013							
	TOTAL	dont plomb connu	TOTAL	dont plomb estimé	TOTAL	dont plomb estimé	Neufs	Supprimés	TOTAL	Renouvelés	dt plomb renouvelés	dt plomb supprimés	Solde plomb ESTIMÉ*	% de brcht plomb connu
TOTAL	18 484	2 961	18 537	3 060	18 580	2 961	71	20	18 631	198	162	0	2 799	15,0%

Solde plomb estimé : mise à jour de l'inventaire de la base branchements en 2011.

Compteurs

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	Nombre TOTAL de compteurs				Nombre de compteurs renouvelés				Taux de remplacement				Age moyen du parc compteurs (au 31/12/N)			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
TOTAL	22 430	22 857	23 765	23 765	2 077	2 351	2 518	2 870	9,26%	10,29%	10,60%	12,08%	NR	10,58	7,89	6,79

Fuites

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	Nbre de fuites réparées sur canalisation				Nbre de fuites réparées sur branchement				Nbre de fuites réparées sur dispositif de comptage				Nombre TOTAL de fuites réparées			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
TOTAL	26	25	35	22	NR	30	27	34	178	270	312	451	204	325	374	507

Indice Linéaire de Réparation sur canalisation : ILR

ILR = Nombre de fuites réparées sur canalisation / linéaire de canalisation en km

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	Nbre de fuites réparées sur canalisation				Linéaire de canalisation en km				Indice Linéaire de Réparation : ILR			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
TOTAL	26	25	35	22	351,50	351,50	351,50	351,50	0,07	0,07	0,10	0,06

Indice de Réparation de branchement : IRb

IRb = Nombre de fuites réparées sur branchement / nombre de branchements x 100

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	Nbre de fuites réparées sur branchement				Nombre de branchements				Indice de Réparation de branchement : IRb			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
TOTAL	NR	30	27	34	18 484	18 537	18 580	18 631	NR	0,16	0,15	0,18

Données clientèles-abonnés

Abonnés

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	TOTAL 2010	TOTAL 2011	TOTAL 2012	dont abonnés Domestiques	dont abonnés Non Domestiques	TOTAL 2013
Nombre d'abonnés	21 035	21 541	22 366	22 335	76	22 411

Répartition des volumes consommés et facturés

Régie Directe d'Elbeuf (PPE)	TOTAL 2010	TOTAL 2011	TOTAL 2012	dont abonnés Domestiques	dont abonnés Non Domestiques	TOTAL 2013
Volumes consommés	2 697 959	2 698 840	2 678 520	2 539 888	112 975	2 652 863
Volumes facturés	2 697 959	2 698 840	2 654 754	2 539 888	112 975	2 652 863

Qualité des eaux distribuées

La surveillance des eaux distribuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) donne les résultats suivants :

- **99,84 % de conformité sur les paramètres microbiologiques**

- 99,10 % de conformité sur les paramètres physico-chimiques

Territoire de La CREA	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre de prélèvements	Nombre de non-conformités	Taux de conformité	Nombre de prélèvements	Nombre de non-conformités	Taux de conformité
Année 2013						
TOTAL	1 244	2	99,84%	1 441	13	99,10%

Sur les paramètres microbiologiques, on note 2 non conformités, 1 sur le secteur de Rouen et 1 sur le secteur d'Oissel. Ces 2 non-conformités ont été levées suite aux contre-analyses.

Sur les paramètres physico-chimiques, on note 13 non conformités :

- 4 sur le secteur de Rouen et Fontaine sous Préaux (1 dépassement sur le paramètre Métaldéhyde : 0,12µg/l norme 0,10µg/l et 3 dépassements sur le paramètre Chlortoluron 0,207 ; 0,190 et 0,178µg/l norme 0,10µg/l) ;

- 2 sur le secteur de Malaunay (2 dépassements de la norme de 10µg/l pour la somme des tri et tétrachloroéthylène). Néanmoins, les valeurs observées et conformément aux avis de l'AFSSA, ces teneurs sont inférieures aux valeurs sanitaires de référence, l'eau peut donc être consommée sans risque pour la santé.

- 1 sur le secteur d'Elbeuf (dépassement sur le paramètre ammonium de la référence de qualité 0,1mg/l)

- 1 sur le secteur de la PS NO – secteur Maromme – (1 dépassement sur le paramètre Bromate : 11µg/l norme 10µg/l)

- 2 sur le secteur de Jumièges (2 dépassements sur le paramètre Atrazine déséthyl : 0,12 et 0,12µg/l norme 0,10µg/l)

- 3 sur le secteur de Bardouville (3 dépassements sur le paramètre Atrazine déséthyl : 0,102 ; 0,12 et 0,11µg/l norme 0,10µg/l)

o Interconnexion du secteur de Bardouville avec la ressource de Quevillon en cours de réalisation, objectif de mise en service fin 2014.

Qualité de l'eau

Bilan du nombre de prélèvements et des conformités en application du contrôle réglementaire effectué par l'ARS

Année 2013	Paramètres microbiologiques			Paramètres physico-chimiques		
	Nombre de prélèvements	Nombre de non conformités	Taux de conformité	Nombre de prélèvements	Nombre de non conformités	Taux de conformité
Régie Directe d'Elbeuf (PPE)						
Bilan sur les 10 communes	174	0	100%	191	1	99,48%

Selon le rapport annuel de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine publié par l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'eau est de très bonne qualité bactériologique et chimique.

Voir les synthèses de l'Agence Régionale de Santé jointes en annexe.

Pour l'UDI FRENEUSE : Eau de très bonne qualité bactériologique et de bonne qualité chimique. Un dépassement ponctuel de la norme en ammonium a été constaté.

Pour l'UDI ELBEUF OUEST : Eau de bonne qualité bactériologique et chimique. La réfection de la station de traitement des Ecameaux doit être programmée.

Pour l'UDI ST AUBIN LES ELBEUF : Eau de très bonne qualité bactériologique et de bonne qualité chimique. Des actions doivent être menées dans l'aire d'alimentation du captage de St Aubin lès Elbeuf pour lutter contre les pollutions diffuses par les pesticides.

Pour les autres UDI eau de très bonne qualité bactériologique et chimique.

Indicateurs de Performance

Régie Directe du Pôle de Proximité d'Elbeuf		Code indicateur	2010	2011	2012	2013
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne ...	les paramètres microbiologiques	P 101.1	100%	100%	100%	100%
	les paramètres physico-chimiques	P 102.1	100%	100%	100%	99,48%
Indice d'avancement de la protection de la ressource	Elbeuf - (Mont Duve) For. Les Ecameaux	P 108.3	60%	60%	60%	60%
	Orival - 2 For. du Nouveau Monde		60%	60%	60%	60%
	St Aubin lès Elbeuf - 2 Forages		60%	60%	60%	60%
	St Pierre lès Elbeuf - For. de l'Oison ('St Cyr')		60%	60%	60%	60%
	St Pierre lès Elbeuf - For. Vallon de La Fieffe		60%	60%	60%	60%
	P 108.3 Indice consolidé / UGE		UGE 236 CREA CAEBS	60%	60%	60%
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	P 103.2	48,5%	54,0%	64,0%	38%	
Rendement du réseau de distribution (en %)	P 104.3	80,43%	83,15%	84,67%	87,5%	
Indice linéaire des volumes non comptés (en m ³ /km/jour)	P 105.3	5,33	4,47	3,93	3,09	
Indice linéaire de pertes en réseau (en m ³ /km/jour)	P 106.3	5,20	4,34	3,80	2,96	
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable sur 5 ans (en %)	P 107.2	1,17%	0,99%	0,95%	0,76%	
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (Nombre pour 1000 abonnés)	P 151.1	1,24	1,16	1,56	0,98	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (en %)	P 152.1	100%	100%	100%	100%	
Taux de réclamations (Nombre pour 1000 abonnés)	P 155.1	4,66	3,62	3,67	6,25	
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (en %)	P 154.0	10,13%	8,37%	10,60%	16,81%	

Le taux des impayés calculé dans ce tableau, ne tient pas compte des éventuels encaissements perçus directement par le TPM : il correspond uniquement à celui de la Régie de Recette d'Elbeuf.



SYNTHESE 2013

CREA POLE D'ELBEUF

QUALITE DE L'EAU DE LA ZONE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Cette zone de distribution est exploitée par la CREA et est alimentée par les captages d'Orival. La procédure de protection de ce(s) captage(s) est formalisée par arrêté préfectoral.

Les contrôles sont effectués au niveau des captages, des installations de traitement et des réseaux de distribution. Les résultats sont affichés en mairie. L'eau distribuée doit répondre à de nombreux critères de potabilité fixés par la réglementation. Dans chaque département le pôle Santé-Environnement de l'ARS en contrôle la qualité. Ces contrôles ne se substituent pas à la surveillance que la collectivité et l'exploitant sont tenus d'effectuer pour vérifier la qualité de l'eau qu'ils distribuent.

9 prélèvements de contrôle ont été effectués au niveau des installations de production et sur les réseaux.

QUELQUES CONSEILS

Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire. Pour la boisson, utiliser l'eau froide. Pour plus de renseignements ou anomalies, contacter la collectivité ou l'exploitant (cf. facture) ou l'ARS Pôle Santé-Environnement. En cas de présence d'un puits, d'un forage privé ou d'un dispositif de récupération d'eau de pluie, tout risque de contamination avec l'eau du réseau doit être écarté (vannes ou clapets inadaptés).

Qualité bactériologique : L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé.

L'eau distribuée est de très bonne qualité bactériologique.

Turbidité : Elle se manifeste par un trouble parfois imperceptible. Elle provient de particules d'argiles et de limons entraînés dans les nappes souterraines par les pluies abondantes.

Les valeurs sont conformes à la norme de 2 NTU.

Nitrates : Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole.

La valeur moyenne est de 11,7 mg/l. Elle est peu élevée et bien inférieure à la norme de 50 mg/l.

Pesticides : Ce sont des substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou désherber. La norme réglementaire est 0,1 µg/l et le seuil sanitaire est fixé conformément aux avis de l'Agence de sécurité sanitaire à une valeur supérieure (par exemple 60 µg/l pour les triazines, 30 µg/l pour le chlortoluron, 900 µg/l pour le glyphosate et l'AMPA).

Aucune analyse de pesticides n'a mis en évidence un dépassement de la norme de 0,1 µg/l.

Fluor : C'est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau.

Les teneurs en fluor sont inférieures à 0,5 mg/l. Dans ce cas, l'utilisation de sel de cuisine fluoré, ou de comprimés fluorés est conseillée pour la prévention de la carie dentaire.

Dureté : La dureté moyenne est de 26,9 °F. L'eau est moyennement dure (calcaire). Le recours éventuel à un adoucisseur nécessite de conserver un robinet d'eau non adouci pour la boisson et d'entretenir rigoureusement ces installations pour éviter le développement de micro-organismes (bactéries...).

Plomb : L'eau contrôlée au niveau des ressources exploitées ne contient pas de plomb. Cependant, des tuyaux en plomb lorsqu'ils existent, peuvent être une source de contamination de l'eau. Lorsque l'eau a séjourné plusieurs heures dans les canalisations, il est conseillé de la laisser couler jusqu'à ce qu'elle devienne fraîche avant de la boire.

Appréciation générale : L'eau distribuée en 2013 est de très bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Les eaux usées de 10 communes sont acheminées et traitées à la station d'épuration du PPE située à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, chemin du Port Angot. □ 10 communes sont membres de la CREA-PPE :

- **Caudebec-lès-Elbeuf**
- Cléon
- Elbeuf
- Freneuse
- La Londe
- Orival
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Sotteville sous le Val
- Tourville la Rivière

Indicateurs de performance du système de collecte du PPE

Bilan des travaux de renouvellement réalisés

☞ RÉSEAU

COMMUNE	OPERATION	MONTANT
Pôle de Proximité d'Elbeuf	Postes de relevage réseau EU	50 000.00 €

Direction de l'Assainissement

Programmes d'études et de travaux : régie assainissement 2014

Pôle de Proximité d'Elbeuf :

COMMUNE	LIEU	TRAVAUX	MONTANT
Caudebec les Elbeuf	Rue de la République	Réhabilitation de 500 ml de réseau EU	600 000 € HT
Système d'Assainissement du PPE	Intégralité des réseaux	Mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux	200 000 € HT

STRUCTURES ET ORGANISATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Direction de l'assainissement (S.P.A.N.C)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé le 1er janvier 2005. Les missions de ce service sont réparties ainsi entre l'exploitation et les travaux neufs :

LE CONTROLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS EXISTANTS (DIRECTION ADJOINTE EXPLOITATION)

Ce service comprend 1 responsable et 1 agent chargés :

- D'instruire des demandes de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs, de réaliser le contrôle des installations et de la facturation des redevances d'assainissement non collectif.

LE SERVICE TRAVAUX NEUFS, ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (DIRECTION ADJOINTE TRAVAUX NEUFS) Ce service comprend 1 responsable et 1 agent chargés de :

- L'instruction, du suivi et du contrôle des demandes d'installations individuelles d'assainissement (installations neuves).

Pôle de Proximité d'Elbeuf

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif concerne les dix communes du Pôle de Proximité d'Elbeuf depuis le 1er janvier 2010. Il intègre un service composé d'un Directeur Adjoint et d'un chargé de projet qui procède à :

- L'instruction des demandes de création ou de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectifs,
- Le contrôle de bonne exécution des installations neuves,
- Le contrôle des installations existantes,
- La facturation des redevances d'assainissement non collectif.

La Politique Environnementale, à l'échelle de la CREA, pour l'activité « Assainissement des eaux » a été signée le 14 décembre 2011.

Une démarche de convergence des certifications de la Direction de l'Assainissement et du Pôle de Proximité d'Elbeuf a été engagée courant 2013.

POLITIQUE QUALITE ENVIRONNEMENT ET CHARTES D'ENGAGEMENT.

Toutes les activités du service assainissement du Pôle de Proximité d'Elbeuf sont certifiées ISO 14001 depuis décembre 2004.

La politique d'amélioration est déclinée en chartes d'engagement au niveau des services concernés. Les objectifs définis par ces engagements sont diffusés au sein des services et engagent leurs responsabilités.

La réalisation de l'ensemble de ces objectifs implique une gestion rigoureuse du système documentaire mis en place et une amélioration continue des dispositifs de production, de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

La CREA – PPE (pôle de Proximité d'Elbeuf) s'engage à consacrer les moyens financiers, techniques et humains dans le respect des règles de la comptabilité publique de manière à améliorer continuellement les performances des SM et à en assurer la pérennité.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement d'assainissement collectif, adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe du 25 juin 2012 modifié le 16 décembre 2013, est disponible sur le site internet de la CREA (http://www.lacrea.fr/files/publications/Reglements_assainissement/reglementass2014.pdf) ou sur simple demande.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement d'assainissement non collectif, adopté par délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe du 20 décembre 2010, est disponible sur le site internet de la CREA

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPLACEMENT DE LA STRUCTURE DE JEUX DU PARC PAYSAGER DU CLOS ALLARD

L'ex-Agglo d'Elbeuf avait réalisé en 2009, un parc paysager sur le CREAPARC du Clos Allard.

En 2012, la CREA a réalisé une Trame bleue s'étendant des communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à Elbeuf via Caudebec-lès-Elbeuf. Cette trame, accessible à tous (piétons, rollers, vélos, personnes à mobilité réduite), représente un cheminement agréable pour les usagers.

Suite à la demande du 7 avril 2014 des 3 communes concernées par cette trame, la CREA a procédé au déplacement de la structure de jeux du Clos Allard sur l'itinéraire de la Trame bleue. Cette opération implique la cession des équipements à la ville de Caudebec-lès-Elbeuf et par conséquent engendre des coûts qui sont répartis comme suit :

Collectivité	Participation TTC
CREA	12 827,12 €
Ville de Caudebec-lès-Elbeuf	14 068,46 €
Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf	5 000 €
Ville d'Elbeuf	5 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant le partenariat de cette opération entre 4 collectivités ;

Considérant l'utilité de modifier l'emplacement de ces équipements ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à d'une part signer la convention ci-jointe et à d'autre part participer au financement de cette opération à hauteur de 14 068,46 €.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

**Déplacement de la structure de jeux pour enfants
du Parc Paysager du Clos Allard**

**Communes d'Elbeuf-sur-Seine, de Caudebec-lès-Elbeuf
et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et la CREA**

*Convention financière avec les
Villes d'Elbeuf-sur-Seine, de Caudebec-lès-Elbeuf et de Saint-Pierre-
lès-Elbeuf*

Entre :

La Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (La CREA), dont l'adresse est 14 bis Avenue Pasteur – CS 50589 – 76006 Rouen cedex, représentée par son Président Monsieur Frédéric SANCHEZ, son Président, habilité par une délibération du Bureau du 14 avril 2014,

Ci-après désignée « la CREA »,

Et :

La Commune d'Elbeuf-sur-Seine, représentée par son Maire Monsieur Djoudé MERABET,

La Commune de Caudebec-lès-Elbeuf, représentée par son Maire Monsieur Laurent BONNATERRE,

La Commune de Saint Pierre les Elbeuf, représentée par son Maire Monsieur Patrice DESANGLOIS,

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

La CREA a procédé à la réalisation d'un Parc Paysager sur le Clos Allard en 2009. Afin de contribuer à un meilleur aménagement touristique et de loisirs du site, il a été décidé d'installer une aire de jeux comprenant un toboggan et une structure tubulaire.

La CREA a réalisé en 2012 une Trame Bleue qui s'étend actuellement de St Pierre-lès-Elbeuf à Elbeuf sur Seine via Caudebec-lès-Elbeuf. Cette trame, accessible à tous (piétons, rollers, vélos, personnes à mobilité réduites) représente un cheminement doux d'importance.

Par courrier du 7 avril 2014, les Communes d'Elbeuf sur Seine, de Caudebec-lès-Elbeuf et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ont sollicité la CREA afin que soit envisagé le déplacement de l'aire de jeux sur la Trame bleue. L'objectif étant de conforter les aménagements le long de cette trame très fréquentée par un public familial.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les conditions techniques et financières du déplacement de l'aire de jeux du Parc Paysager du Clos Allard vers la Trame Bleue à Caudebec-lès-Elbeuf.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- De fixer les modalités techniques et financières de la réalisation des travaux d'aménagement et de déplacement de la structure de jeux.

Article 2 : NATURE DES TRAVAUX

Afin de permettre une meilleure utilisation, la CREA a décidé de procéder au déplacement de la structure de jeux qui est actuellement implantée sur le Parc Paysager du Clos Allard.

Divers travaux seront nécessaires à cette opération :

- ⇒ Démontage de l'ensemble des éléments de l'aire de jeux,
- ⇒ Réfection du sol en touvenant,
- ⇒ Terrassement du nouvel emplacement arrêté par la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf ;
- ⇒ Déplacement de l'aire de jeux,
- ⇒ Remontage de l'ensemble des éléments ;
- ⇒ Repose de la structure et du toboggan,
- ⇒ Contrôle règlementaire.

Article 3 : CESSION DES EQUIPEMENTS DE JEUX

L'aire de jeu ne se trouvant plus sur une parcelle appartenant à la CREA, cette dernière cède la propriété des équipements à la Ville de Caudebec-lès-Elbeuf, qui se chargera d'assurer l'entretien et les contrôles règlementaires.

Article 4 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à la délibération n° B140434 du Bureau Communautaire de la CREA du 22 septembre 2014, la prise en charge financière de cette opération sera réalisée conjointement par les Communes d'Elbeuf et de Saint-Pierre-lès-Elbeuf à hauteur de 5 000 € TTC chacune, par la Commune de Caudebec-lès-Elbeuf à hauteur de 14 068,46 TTC et par la CREA à hauteur de 12 827,12 € TTC.

Une fois le déplacement effectif, la CREA se chargera de transmettre une copie de la facture réglée à

chacune des Communes.

Le remboursement de la quote-part de chacune d'entre elles devra intervenir dans les 3 mois qui suivront l'envoi de ladite facture.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de produire tout effet dès que les Communes auront procédé au remboursement des frais engendrés par le déplacement de ladite structure selon leur quote-part respective.

Article 5 : LITIGES

Tout différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en cinq exemplaires originaux, le

Pour la Commune de
Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
Le Maire,

Pour la Commune de
Caudebec-lès-Elbeuf
Le Maire,

Pour la Commune
d'Elbeuf-sur-Seine
Le Maire,

Patrice DESANGLOIS

Laurent BONNATERRE

Djoudé MERABET

Pour la CREA,
Le Conseiller délégué à la
Politique du développement touristique,

Guy PESSIOT

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

PARTICIPATION A L'ACHAT D'UN TERRAIN EN PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE SAINT PIERRE LES ELBEUF DESTINÉ À LA RÉALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf ont décidé de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, en limite de la commune de Martot. Dans un souci de rationalisation de cet aménagement, les deux communes ont validé la réalisation d'une aire d'accueil commune et décidé de s'associer pour acquérir un terrain afin que la Métropole Rouen Normandie réalise une aire d'accueil des gens du voyage.

L'aire d'accueil des gens du voyage se situe sur la parcelle cadastrée section ZB n° 1, sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, pour une contenance de 59 a 40 ca. L'unité foncière comprend également la parcelle cadastrée section ZB n° 33, sur la commune de Martot, d'une contenance de 18 a 70 ca.

Dans ce cadre, une convention est établie entre les deux communes afin de fixer la participation financière de Caudebec-lès-Elbeuf aux frais liés à la réalisation de cette aire d'accueil des gens du voyage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;
Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil des gens du voyage ;

Considérant la nécessité de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage pour être conforme au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Après avis favorable de la 2^{ème} commission Urbanisme, Travaux, Environnement, Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

La délibération est adoptée avec :
Votes pour :
Abstentions :
Refus de vote :
Votes contre :

**CONVENTION DE PARTICIPATION POUR L'AMENAGEMENT
D'UNE AIRE D'ACCUEIL COMMUNE DES GENS DU VOYAGE**

Entre :

1- La **Commune de Caudebec-Lès-Elbeuf**, dont le siège est, place Jean Jaurès – B.P 18 – 76320

Représentée par Monsieur Laurent BONNATERRE, agissant en qualité de Maire en exercice, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du 19 décembre 2014.

2- La **Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf**, dont le siège est, place François Mitterrand - 76320

Représenté par Monsieur Patrice DESANGLOIS, agissant en qualité de Maire en exercice, autorisé à signer les présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, les communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et de Caudebec-lès-Elbeuf sont tenues de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage sur leur territoire. Dans un souci de rationalisation de cet aménagement, les deux communes ont validé la réalisation d'une aire d'accueil commune.

Dans cette perspective, la commune de St Pierre-lès-Elbeuf a fait l'acquisition d'une parcelle.

La présente convention a pour objet de fixer la participation financière de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf aux frais liés à la réalisation de cette aire d'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Désignation du bien

L'aire d'accueil des gens du voyage se situe sur la parcelle cadastrée section ZB n° 1, sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, pour une contenance de 59 a 40 ca. L'unité foncière comprend également la parcelle cadastrée section ZB n° 33, sur la commune de Martot, d'une contenance de 18 a 70 ca.

Article 3 : Montant de la participation

La participation de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf s'élève à la moitié des frais engagés par la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, soit 27 500 €.

Les coûts liés notamment à l'accompagnement social, la scolarisation, le transport scolaire, l'accès aux soins et aux droits pour les gens du voyage seront à intégrer dans le fonctionnement et la gestion de cette aire d'accueil, et devront être financés à parts égales par les communes de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et Caudebec-lès-Elbeuf.

Article 4 : Transfert de propriété,

La compétence, « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » a été transférée par les communes de Caudebec-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf à la C.R.E.A (Métropole ROUEN NORMANDIE à partir du 1^{er} janvier 2015), les frais liés à cette compétence relèvent du ressort de l'E.P.C.I. La propriété du terrain concerné reste communale.

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le

Pour la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
Le Maire

Pour la Commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,
Le Maire,

Patrice DESANGLOIS

Laurent BONNATERRE

PROJET DE DELIBERATION
SOU MIS A L'ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

VACANCES DES SENIORS – CONVENTION AGENCE NATIONALE DES CHEQUES VACANCES

Dans le cadre de la mission de service public visant à favoriser l'accès aux vacances pour tous, l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances a mis en place depuis 2007 un programme destiné spécifiquement aux Seniors « exclus du droit aux vacances en raison principalement de difficultés économiques et/ou sociales ».

Dans le cadre de ce programme, l'ANCV met en place une convention de partenariat avec les porteurs de projets (Communes) pour leur permettre d'accéder à l'offre de séjours.

Pour que la collectivité bénéficie de l'aide financière de l'ANCV, les participants doivent résider sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf ou dans l'agglomération et cumuler les critères suivants :

- 60 ans ou plus
- Retraités ou sans activité professionnelle
- Non imposables (ou imposables)

Dans le cadre de cette convention, des vacances destinées aux Seniors vont se dérouler du 27 juin au 4 juillet 2015 à Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Pour ce séjour de 8 jours et 7 nuits, la participation financière (transport compris et taxe de séjour) par personne s'élève à :

- 312 € pour les personnes non imposables
- 497 € pour les personnes imposables

La formule comprend pension complète, activités et excursions en journée, soirées animées.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-16 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Considérant l'intérêt du projet pour les Caudebécaises et les Caudebécais ;

Après avis favorable de la 3^{ème} commission Administration Générale et Finances, Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention ci-jointe ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ensuite le contrat avec le prestataire qui sera retenu ainsi que les acomptes stipulés dans ce contrat ;
- Autoriser, pour les personnes qui en feraient la demande, un paiement en plusieurs fois ;
- Autoriser le régisseur d'avances et de recettes du service culturel :
 - A encaisser les participations des recettes dès réception de celles-ci aux tarifs applicables,
 - A rembourser par voie de mandat administratif en cas de désistement pour motif sérieux (maladie, hospitalisation, ...) et sur présentation d'un justificatif.

La délibération est adoptée avec :

Votes pour :

Abstentions :

Refus de vote :

Votes contre :

Programme Seniors en Vacances 2015 - 2016
Convention ANCV - Porteur de projet

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

Le/La (Identification du Porteur de projet),

dont le siège social est situé _____

Représenté(e) par son _____ (représentant légal)

Madame/Monsieur (_____, dûment habilité(e) en vertu de
_____ (statuts, délibération...)

Courriel : _____

Ci-après dénommé(e) « le Porteur de projet »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007, le programme *Seniors en Vacances* destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap. Il s'inscrit également dans une démarche de prévention, notamment par la sélection d'organismes de formation et de thématiques liées à l'avancée en âge des seniors.

L'ANCV s'adresse, pour ce faire, à des structures locales ou nationales telles que des collectivités territoriales, des centres communaux d'action sociale, des caisses de retraite complémentaire, des associations de retraités, des foyers logement, des résidences de personnes âgées ou encore des organismes caritatifs qui deviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des « porteurs de projet », étant précisé que ce programme est également directement accessible aux personnes, agissant à titre individuel, répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV et repris aux présentes.

Comme les autres programmes d'action sociale de l'ANCV, le programme *Seniors en Vacances* est financé par les excédents de gestion dégagés par l'ANCV dans le cadre de son activité relative aux Chèques-Vacances.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de leur partenariat visant à mettre en œuvre le programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV.

Article 2 - Eligibilité des bénéficiaires

L'éligibilité au programme *Seniors en Vacances* n'ouvre pas nécessairement droit à l'aide financière de l'ANCV.

2.1 Eligibilité au programme *Seniors en Vacances*

Les personnes éligibles au programme *Seniors en Vacances* sont celles qui répondent aux critères définis ci-après :

Les critères d'éligibilité au programme *Seniors en Vacances*

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>- Etre âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes en situation de handicap</p> <p>ET</p> <p>Etre :</p> <p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme) • soit sans activité professionnelle <p>ET</p> <p>Résider en France</p> <p>-</p>	<p>CNI ou passeport ou acte de naissance et, pour les personnes qui sont en situation de handicap, l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte d'invalidité • attestation de l'année en cours du bénéfice de l'AAH • carte « Station debout pénible » <p>attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'imposition mentionnant le versement des pensions de retraite</p> <p>attestation Pôle Emploi</p> <p>dernier avis d'imposition ou attestation de résidence en France délivrée par le Centre des impôts</p>

Etant précisé les points suivants :

- l'accès au programme *Seniors en Vacances* s'adresse en priorité mais pas exclusivement aux personnes éligibles à l'aide attribuée par l'ANCV dans les conditions figurant à l'article 2.2.
- tout aidant, professionnel ou familial, d'une personne en situation de dépendance ou de handicap, bénéficiant elle-même du programme *Seniors en Vacances*, en bénéficie de plein droit, sans avoir à justifier des critères d'éligibilité définis ci-dessus, sous réserve :
 - d'une part, de séjourner durant tout le séjour avec la personne en situation de dépendance ou de handicap dont elle est l'aidant,
 - d'autre part, que la personne nécessitant cet accompagnement justifie :
 - 1°) pour celle qui est en situation de dépendance, d'un classement GIR selon la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) par la production soit de l'attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) de l'année en cours soit, pour les GIR 2 à 4, de l'attestation de son classement délivrée par le Conseil Général du département de son domicile soit, pour les GIR 5 et 6, de l'attestation délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

2°) pour celle qui est en situation de handicap, de sa situation par la production de sa carte d'invalidité ou d'une attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou de la carte « Station debout pénible ».

- tout conjoint marié ou tout partenaire pacsé avec une personne éligible au programme *Seniors en Vacances*, selon les critères définis ci-dessus, peut lui-même en bénéficier, sans avoir à justifier de ces critères, sous réserve : o de faire l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou son partenaire, o de séjourner ensemble durant tout le séjour.
- tout enfant, âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis ci-dessus, susceptible d'encourager le départ en vacances de la personne âgée, peut bénéficier auprès des Professionnels du tourisme et des loisirs identifiés sur le site Internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com> comme proposant des séjours intergénérationnels, d'un séjour aux conditions tarifaires fixées, pour l'année 2015, à l'Annexe 1 de la présente convention et, pour 2016, aux conditions tarifaires qui seront communiquées par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

Celui-ci n'est pas assimilé à une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* et n'est, en conséquence, pas éligible à l'aide financière de l'ANCV.

2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

L'ANCV attribue, sous réserve de crédits budgétaires suffisants affectés à cette fin, dans les conditions définies à l'article 5.1 des présentes, aux personnes bénéficiant du programme *Seniors en Vacances*, une aide financière, versée sous forme de subvention, **sous réserve pour ces personnes :**

- d'une part, d'avoir sur la ligne « **Impôt sur le revenu net avant corrections** » de son dernier avis d'imposition, un chiffre d'un montant inférieur ou égal à 61 € (SOIXANTE-ETUN euros)
- d'autre part, de ne pas avoir déjà bénéficié au cours de la même année d'un autre dispositif d'aide aux vacances financé par l'ANCV.

Etant précisé les points suivants :

- l'aide financière de l'ANCV est attribuée à chacun des deux conjoints mariés ou des deux partenaires pacsés, qui font l'objet d'une imposition commune, sous réserve pour chacun d'eux de remplir les conditions visées ci-dessus.
- l'aide financière de l'ANCV est attribuée à l'aidant, visé à l'article 2.1 de la présente convention quel que soit le montant de son impôt sur le revenu.
- une personne ne peut être éligible à l'aide financière de l'ANCV versée dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* qu'une fois par année civile.

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière attribuée par l'ANCV sont déterminés à l'article 5.1 des présentes.

Article 3 - Accès aux offres de séjours et de formations thématiques du programme *Seniors en Vacances* – Modalités de réservation, d'annulation et de règlement

3.1 Diffusion et consultation des offres de séjours et des formations thématiques

Les offres de séjours et les formations thématiques facultatives accompagnant les offres de séjours qui entrent dans le programme *Seniors en Vacances* sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur le site Internet de l'ANCV <http://seniorsenvacances.ancv.com>, et sont consultables par le Porteur de projet.

3.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours et des formations thématiques

Après consultation des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant les séjours, sur le site Internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com>, le Porteur de projet procède à leur réservation directement auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs et, le cas échéant, de l'organisme de formation. Ces derniers deviennent les interlocuteurs uniques du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour et, le cas échéant, de la formation thématique.

Les conditions auxquelles sont soumis les réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances* et des formations thématiques accompagnant ces séjours, sont celles habituellement en vigueur chez le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

La facturation des prestations afférentes aux séjours et aux formations thématiques est directement adressée par le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation au Porteur de projet.

Le montant facturé par le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation au Porteur de projet, en règlement du séjour effectué et de la formation thématique dispensée, est établi déduction faite du montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention, visée à l'article 5.1 des présentes attribuée, le cas échéant, par l'ANCV.

En cas d'attribution de l'aide financière, son montant est directement versé par l'ANCV à l'issue du séjour et de la formation thématique, respectivement au Professionnel du tourisme et des loisirs et à l'organisme de formation sur présentation des pièces justificatives énumérées à l'article 2.1 susvisé.

Le Porteur de projet règle les factures qui lui sont adressées après avoir collecté auprès des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances* la part restant à leur charge déduction faite de l'aide de l'ANCV. Cette part restant à la charge des bénéficiaires peut être réduite par une contribution volontaire du Porteur de projet portant sur le coût du séjour et/ou, le cas échéant, de la formation thématique.

Article 4 - Coûts des séjours et des formations thématiques

Les coûts des séjours et des formations thématiques sont fixés pour l'année 2015 à l'Annexe 2 de la présente convention. Pour l'année 2016, ces coûts seront communiqués par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

Article 5 - Engagements de l'ANCV

5.1 Détermination et conditions d'attribution du financement de l'ANCV, versé sous forme de subvention - Modalités de son versement

5.1.1 L'ANCV attribue une aide financière dans les conditions suivantes :

a) pour les séjours

Le montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention aux Professionnels du tourisme et

des loisirs, que l'ANCV attribue par personne éligible, selon les critères fixés à l'article 2.2, est fixé pour l'année 2015 à l'Annexe 3 de la présente convention. Pour l'année 2016, le montant de cette aide financière sera communiqué par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

b) pour les formations thématiques

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue est fixé pour l'année 2015 à l'Annexe 3 de la présente convention. Pour l'année 2016, le montant de cette aide financière sera communiqué par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

5.1.2 Le financement que l'ANCV consent dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* est attribué sous condition de crédits budgétaires suffisants affectés au financement de ce programme.

Le Porteur de projet est dûment informé que l'ANCV, affectant chaque année un montant de crédits budgétaires au financement du programme *Seniors en Vacances*, se réserve le droit, dans l'hypothèse où le montant de ce crédit budgétaire viendrait à être épuisé en cours d'année, d'interrompre unilatéralement, pour l'année en cours, l'attribution de son aide financière dans le cadre du présent partenariat.

Il est convenu, que dans l'hypothèse où le montant de ces crédits budgétaires annuels viendrait à être épuisé, l'ANCV notifie aux Porteurs de projet ainsi qu'aux Professionnels du tourisme et des loisirs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'interrompre l'attribution des aides financières au programme *Seniors en Vacances*, qui entrera en vigueur à compter de la **date de réception de la notification par le Porteur de projet**, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois le montant de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 est versé au Professionnel du tourisme et des loisirs et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation thématique, selon les conditions prévues aux termes de l'article 5.1.3 ci-après, sous réserve que le Porteur de projet ait communiqué à l'ANCV son projet de séjour et/ou de formation thématique comprenant la liste des participants, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après, avant la date de réception de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières.

Il s'ensuit qu'un projet de séjour comprenant la liste des participants qui n'a pas été communiqué à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après, avant **réception par le Porteur de projet de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières**, ne peut pas faire l'objet d'une attribution d'aide financière de la part de l'ANCV.

5.1.3 Le montant de l'aide financière attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 et dans les conditions définies au présent article et à l'article 6.6 est directement versé par l'ANCV, à l'issue du séjour, au Professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet a réservé le séjour et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation.

5.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion de conférences de presse ou de manifestations publiques.

Article 6 - Obligations du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

6.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Porter la présente convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.

6.3 Nommer un référent du programme *Seniors en Vacances* au sein de la structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du Professionnel du tourisme et des loisirs.

Indiquer les informations le concernant ci-après :

Nom et prénom du référent : _____ **Coordonnées téléphoniques :** _____ **Fonction :** _____
_____ **Courriel :** _____
_____ @ _____

6.4 Vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères fixés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes.

6.5 Communiquer à l'ANCV, **au plus tard avant la date du début du séjour**, la liste des participants au séjour et, le cas échéant, à la formation thématique sur le site Extranet Seniors de l'ANCV : <http://seniors.ancv.com>

au moyen de l'identifiant et du mot de passe qui seront communiqués par courrier au Porteur de projet avec l'exemplaire de la présente convention signée lui revenant,

et en renseignant les rubriques suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
- adresse du lieu de résidence,
- mention du type d'éligibilité (au programme, à l'aide financière de l'ANCV visée respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes),
- revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition) mentionné sur le dernier avis d'imposition de chaque participant sauf pour les aidants professionnels ou familiaux,
- spécificités du participant : handicap, dépendance, régime particulier...

Seule la liste des participants enregistrée sur l'Extranet, commune aux Professionnels du tourisme et des loisirs et à l'ANCV, sera prise en compte pour la validation d'un séjour. **Aucune modification de la liste des participants ne pourra être effectuée au-delà du jour du départ.**

6.6 Valider après le séjour la liste nominative définitive des participants d'un groupe sur le site Extranet Seniors de l'ANCV <http://seniors.ancv.com>

Le Porteur de projet devra contre-valider la liste validée préalablement par le professionnel du tourisme, et le cas échéant, décocher les cases correspondantes aux personnes n'ayant pas réalisé le séjour.

Cette validation, doit être réalisée par le Porteur de projet dans un délai de quinze jours suivant la réception du courriel « validation liste des participants ». Cette validation génère au sein de l'ANCV la procédure de paiement du montant des aides auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs concerné.

6.7 S'assurer que la marque « ancv *Seniors en Vacances* » est présente sur tout document ou support se rapportant au programme *Seniors en Vacances* que le Professionnel du tourisme et des loisirs adresse au Porteur de projet pendant toute la durée de la convention et que les conditions générales de vente du Professionnel du tourisme et des loisirs lui ont été communiquées avant toute confirmation de la réservation.

6.8 Respecter les conditions de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant ces séjours en vigueur chez le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation auprès duquel (ou desquels) il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre les mains du Professionnel du tourisme et des loisirs ou de l'organisme de formation.

6.9 S'assurer que le Professionnel du tourisme et des loisirs a mis à jour l'état des réservations sur le site Extranet Seniors en Vacances de l'ANCV la semaine qui suit la réservation effectuée par le Porteur de projet.

Dans le cas contraire, en informer immédiatement l'ANCV de manière à ce que cette dernière puisse intervenir auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs.

6.10 Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au coût des prestations liées aux offres de séjours et aux formations thématiques, hormis ceux liés au transport.

6.11 S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.

6.12 S'assurer que les participants ne cumulent pas, durant toute la durée de la présente convention, le bénéfice d'une aide financière attribuée dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* avec tout autre programme d'aide aux vacances financé par l'ANCV.

6.13 Répondre par écrit et dans un délai de quinze jours à toute demande d'explication de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.

6.14 Communiquer sur le présent partenariat :

- en s'y référant sur son site internet et en insérant sur celui-ci un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV, www.ancv.com,
- en conviant l'ANCV aux points et conférences de presse, et à toute manifestation de communication portant sur le programme *Seniors en Vacances*,
- en mentionnant sur ses supports de communication que le séjour se déroule dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* mis en place par l'ANCV.

Etant précisé qu'à la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV.

6.15 Se soumettre et faciliter toute vérification sur pièces ou sur place, que ce soit à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par l'accès à tous les documents comptables et administratifs relatifs au programme *Seniors en Vacances* dont la production serait jugée utile par l'ANCV, et plus particulièrement :

- la liste des participants au séjour et/ou à la formation thématique,
- la copie de la facture adressée par le Professionnel du tourisme et des loisirs et/ou l'organisme de formation au Porteur de projet.

6.16 Conserver pendant un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention et transmettre à l'ANCV à première demande les pièces justificatives qu'elle souhaiterait se voir communiquer, ces obligations conservant tous leurs effets à l'expiration de la présente convention.

6.17 Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet ou ses représentants légaux et, plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue intuitu personae.

Article 7 - Caractéristiques de la convention

La présente convention est fondée sur un accord intuitu personae en considération de la personne du Porteur de projet.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelle que raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 8 - Exclusion de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de la mauvaise ou de la non exécution de la prestation par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- de l'inexactitude des informations fournies par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- de la mauvaise transmission des documents par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des Professionnels du tourisme et des loisirs, des organismes de formation ou des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances*.

Article 9 - Informatique et libertés

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*, et conformément aux dispositions de l'article 6-4 de la présente convention, le Porteur de projet est amené à collecter et à transmettre à l'ANCV des informations relatives aux participants.

Ces informations sont destinées à vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, à établir la liste des participants au séjour laquelle sera communiquée aux Professionnels du tourisme et des loisirs, à déclencher le cas échéant le paiement du montant des aides auprès de ces derniers, et à effectuer des études statistiques sur la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*.

Dans la mesure où les informations collectées comportent des données à caractère personnel, l'ANCV s'engage à effectuer les formalités nécessaires au traitement desdites données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après désignée la « CNIL »).

Pour sa part, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et à effectuer toutes les formalités requises auprès de la « CNIL ».

Le Porteur de projet déclare disposer des moyens techniques et organisationnels lui permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel collectées et / ou traitées, afin notamment qu'elles ne puissent être déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

Article 10 - Prise d'effet et durée de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique à l'ensemble des séjours et formations thématiques proposés dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Article 11 - Résiliation de la convention

11.1 Résiliation par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation sera effective à compter de la date de la réception de la lettre de résiliation par l'ANCV.

11.2 Résiliation de plein droit de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit si le Porteur de projet contrevient à l'une de ses obligations conventionnelles prévues aux présentes, la résiliation de la convention prenant effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception par le Porteur de projet d'une mise en demeure demeurée sans effet.

Article 12 - Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 - Annexes

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

Annexe 1 : Conditions tarifaires de la réservation d'un séjour intergénérationnel (enfant âgé de 18 ans maximum) ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015,

Annexe 2 : Coût des séjours et formations thématiques ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015,

Annexe 3 : Montant de l'aide financière de l'ANCV applicable aux séjours et formations thématiques ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Fait à SARCELLES, le
En deux exemplaires

Pour (dénomination du Porteur de projet)

Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

(Nom et titre du représentant légal)

Philippe LAVAL,
Directeur général

ANNEXE 1
CONDITIONS TARIFAIRES DE LA RESERVATION D'UN SEJOUR INTERGENERATIONNEL
(ENFANT AGE DE 18 ANS MAXIMUM) AYANT DEBUTE A UNE DATE COMPRISE ENTRE
LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2015

La réservation d'un séjour pour tout enfant âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis à l'article 2.1 de la présente convention aura lieu en 2015 aux conditions tarifaires suivantes :

- 204 € TTC (DEUX CENT QUATRE euros) pour un séjour de 8 jours/ 7 nuits,
- 175 € TTC (CENT SOIXANTE-QUINZE euros) pour un séjour de 5 jours/ 4 nuits.

ANNEXE 2
COUT DES SEJOURS ET FORMATIONS THEMATIQUES AYANT DEBUTE A UNE DATE
COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2015

1. Coût des séjours

Le coût d'un séjour, quel qu'il soit, ressortant du programme *Seniors en Vacances*, est fixé forfaitairement en 2015 à :

- la somme de 389 € TTC (TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
- la somme de 325 € TTC (TROIS CENT VINGT-CINQ euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

2. Coût et modalités des formations thématiques

Le coût de la formation dispensée en 2015 sur le thème « Aidants-Aidés » est fixé forfaitairement à 4.800 € TTC (QUATRE MILLE HUIT CENTS euros) pour 5 jours d'intervention.

Le coût des autres formations thématiques ressortant du programme *Seniors en Vacances* est fixé forfaitairement en 2015 à 2.500 € TTC (DEUX MILLE CINQ CENTS euros) pour 5 jours d'intervention.

Ces coûts sont applicables quel que soit le nombre de participants, étant précisé qu'en toute hypothèse le nombre maximum de participants à une formation thématique est fixé à trente personnes, afin d'assurer à la formation dispensée au cours du séjour une efficacité maximum.

Les frais d'hébergement et de restauration du formateur sont à la charge du Porteur de projet.

ANNEXE 3
MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV APPLICABLE AUX SEJOURS ET FORMATIONS
THEMATIQUES AYANT DEBUTE A UNE DATE COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31
DECEMBRE 2015

1. Les séjours

Le montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention aux Professionnels du tourisme et des loisirs est fixé forfaitairement en 2015 :

- à la somme de 185 € (CENT QUATRE-VINGTS-CINQ euros) pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
 - à la somme de 150 € (CENT CINQUANTE euros) pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

2. Les formations thématiques

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue est, pour l'année 2015, de 50 % (CINQUANTE POUR CENT) du coût total de la formation à condition qu'au moins la moitié des bénéficiaires soit des personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2. de la présente convention.